

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMÉRO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 20-70 du 9 juillet 1970, modifiant l'article 8 de l'ordonnance n° 15-70 du 22 mai 1970 portant création du comité national du plan comptable..... 381

Présidence du Conseil d'Etat, Chargé de la Sécurité

Actes en abrégé..... 381

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

Décret n° 70-227 du 1^{er} juillet 1970 portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de CIDOLOU... 381

Actes en abrégé..... 382

Industrie et Mines

Actes en abrégé..... 382

Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Actes en abrégé..... 382

Ministère de l'Education Nationale

Décret n° 70-225 du 29 juin 1970, portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1969..... 382

Décret n° 70-226 du 29 juin 1970 portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo 383

Actes en abrégé..... 384

Ministère des Travaux Publics

Décret n° 70-236 du 6 juillet 1970 portant titularisation et nomination d'un ingénieur des travaux-publics 401

Ministère de la Santé Publique

Actes en abrégé..... 402

Ministère du Travail			
<i>Décret</i> n° 70-224 du 29 juin 1970 portant détachement d'un ingénieur des travaux-publics.....	402	<i>Décret</i> n° 70-230 du 2 juillet 1970 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des douanes.	409
<i>Actes en abrégé</i>	403	<i>Décret</i> n° 70-231 du 2 juillet 1970 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des douanes.. ..	410
<i>Rectificatif</i> n° 2438 /MT-DGT-DGAPE-7-11 du 26 juin 1970 à l'arrêté n° 0454/MT-DGT-DGAPE du 26 février 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers.	406	<i>Actes en abrégé</i>	410
<i>Rectificatif</i> n° 2439/MT-DGT-DGAPE-7-11 du 26 juin 1970 à l'arrêté n° 0866/MT-DGT-DGAPE du 26 mars 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement, des élèves sortis des cours normaux.....	406	Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications	
Ministère de l'Administration du Territoire		<i>Actes en abrégé</i>	411
<i>Décret</i> n° 70-233 du 6 juillet 1970 portant nomination d'un commis des services administratifs et financiers de 7° échelon en qualité de chef de P.C.A. d'Oloambo.....	406	Aviation civile	
<i>Actes en abrégé</i>	407	<i>Actes en a brégé</i>	412
Ministère des Affaires Etrangères		Agence Transcongolaise des Communications	
<i>Décret</i> n° 70-235 du 6 juillet 1970 portant nomination en qualité d'attaché culturel à l'ambassade du Congo à la.Havane (Cuba).....	407	<i>Décret</i> n° 70-234 du 6 juillet 1970 portant approbation du règlement financier de l'Agence Transcongolaise des Communications.....	412
Ministère des Finances et du Budget		<i>Actes en abrégé</i>	416
<i>Décret</i> n° 70-228 du 1 ^{er} juillet 1970 portant règlement des conditions générales de fonctionnement de la caisse congolaise de réassurance, créée par l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970...	408	Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret</i> n° 70-229 du 2 juillet 1970 portant nomination en qualité de président du conseil d'administration de la caisse congolaise de réassurance..	409	Service forestier	419
		Domaines et propriété foncière.....	420
		Conservation de la propriété foncière.....	420
		Avis et Communitions emanant des Services Publics	
		B.I.A.O. : bilan de siège du 31 décembre 1969, compte de pertes et profits 1969	421
		<i>Annonce</i>	423

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 20-70 du 9 juillet 1970, modifiant l'article 8 de l'ordonnance n° 15-70 du 22 mai 1970, portant création du Comité national du plan comptable.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 15-70 du 22 mai 1970, portant création du Comité national du plan comptable ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de l'ordonnance n° 15-70 du 22 mai 1970 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le Comité national du plan comptable s'appuie sur un secrétariat rattaché provisoirement à la Coordination générale des services de planification.

Lire :

Le Comité national du plan comptable s'appuie sur un secrétariat rattaché au ministère des finances.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT CHARGE DE LA SECURITE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 2282 du 19 juin 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

Pour la 2^e classe, à 2 ans :

MM. Badiabantou (Hyppolite) ;
Goma (Gilbert) ;
Ambi (Ferdinand).

A 30 mois :

M. Mayala (Adolphe).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Loemba (Désiré).

— Par arrêté n° 2283 du 19 juin 1970, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE II

Gardien de la paix

Au 2^e échelon :

M. Badiabantou (Hyppolite), pour compter du 14 juin 1968 ;

Pour compter du 2 août 1968 :

MM. Goma (Gilbert) ;
Ambi (Ferdinand),
Mayala (Adolphe), pour compter du 2 février 1969.

Au 3^e échelon :

M. Loemba (Désiré), pour compter du 20 mars 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2608 du 7 juillet 1970, est nommé au grade de capitaine à compter du 1^{er} juillet 1970.

ARMÉE DE TERRE

Officier d'administration

Le Lieutenant : Kouamba (Boniface).

Art. 2. — Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

VICE - PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGE DU COMMERCE

DÉCRET n° 70-227 du 1^{er} juillet 1970, portant détachement de M. Ongagou (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers auprès de la CIDOLOU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1969, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'arrêté n° 2475/MT-DGT du 26 juin 1968, portant affectation de M. Mazonga à la direction général du travail ;

Vu la lettre n° 632/B5-36 du 23 août 1968, du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ongagou (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers est placé en position de détachement pour servir à la cimenterie domaniale à Loutété en remplacement de M. Mazonga (Jean-Pierre).

Art. 2. — M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail est remis à la disposition du ministère du travail.

Art. 3. — La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République Populaire du Congo en faveur de M. Ongagou sera assurée sur les fonds du budget de la CIDOLOU.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :
Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,

Le Commandant A. RAOUL.

ACTES EN ABREGÉ**PERSONNEL***Titularisation*

— Par arrêté n° 2463 du 27 juin 1970, les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice local 380) au titre de l'avancement 1969 ; ACC et RSMC : néant :

M. Bouta (Louis), pour compter du 19 août 1969 ;

Pour compter du 8 août 1969 :

MM. Bangui (Augustin) ;
Masséné (Emmanuel).

Pour compter du 9 août 1969 :

MM. Loufeuma (David) ;
Koutambakana (Jean-Baptiste).
Mounguengué (Gaston-Savys), pour compter du 10 août 1969.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

INDUSTRIE ET MINES**Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 2554 du 3 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE C**HIÉRARCHIE II***Agents techniques de laboratoire des mines*

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Balimba (Joseph) ;
Kimbolo (Alphonse).

— Par arrêté n° 2555 du 3 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE C**HIÉRARCHIE II***Agents techniques de laboratoire des mines*

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Balimba (Joseph) ;
Kimbolo (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DES EAUX ET FORÊTS****Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion*

— Par arrêté n° 2526 du 29 juin 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

Agents techniques

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. M'Fina (Prosper).

A 30 mois :

M. Tchitembo (Gustave).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Pambou (Corentin).

— Par arrêté n° 2527 du 29 juin 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Agents techniques

Au 4^e échelon :

MM. M'Fina (Prosper), pour compter du 31 décembre 1969 ;

Tchitembo (Gustave), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 5^e échelon :

M. Pambou (Corentin), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-225 du 29 juin 1970, portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I, de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo adoptée en date du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1968, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-233/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission paritaire d'avancement en date du 20 février 1970 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Okanza (Jacob).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Noumazalay (Ambroise).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Lopes (Henri) ;
Thystéré-Thicaya (Jean-Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

MM. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre) ;
Tati (Jean-Baptiste).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Makany (Lévy).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. OPES.

Le ministre des finances et du budget,
M. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales de
la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.

DÉCRET n° 70-226 du 29 juin 1970, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A I, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo (année 1969).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo adoptée en date du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 27 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 70-97 du 1^{er} avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-225 du 29 juin 1970, portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1969 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969.

Au 2^e échelon :

M. Okanza (Jacob), pour compter du 14 août 1969.

Au 3^e échelon :

M. Noumazalay (Ambroise), pour compter du 22 mai 1969.

Au 4^e échelon :

MM. Lopes (Henri), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
Thystéré-Thicaya (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Au 5^e échelon :

MM. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1969 ;
Tati (Jean-Baptiste), pour compter du 9 avril 1969.

Au 7^e échelon :

M. Makany (Lévy), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus citées sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUORO.

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Promotion - Titularisation - Admission

— Par arrêté n° 2378 du 24 juin 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

MM. Banzouzi (Grégoire) ;
Eouassé (Pierre).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Bédélé (Raphaël) ;
Massala (Joachim).

Pour compter du 1^{er} avril 1967 :

MM. Manima (Aimé) ;
Oyééné (Joseph) ;
Moungangamy (Marie-Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2379 du 24 juin 1970, M. N'Dzoma (Jean), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service dans le Niari est promu à 3 ans au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1967 ; ACC et RSMC : néant, avancement au titre de l'année 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2381 du 24 juin 1970, M. Bikouta (Gaston), instituteur-adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est promu au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1964 ; ACC et RSMC : néant, avancement au titre de l'année 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2383 du 24 juin 1970, M. Bikouta (Gaston), instituteur-adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est promu au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1966 ; ACC et RSMC : néant, avancement au titre de l'année 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2531 du 29 juin 1970, les instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades :

Pour compter du 22 mai 1965 :

MM. Bédélé (Raphaël), ACC : 7 mois, 21 jours ;
Moungangamy (Marie-Alphonse), ACC 7 mois, 21 jours ;
Banzouzi (Grégoire), ACC : 7 mois, 21 jours.

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

M. Eouassé (Pierre).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

M. N'Goma (Pierre) ;
Mme Wassi née Loubassou (Antoinette).

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

Mlle Issongo (Joséphine) ;
Mme Kiyindou née Bazolo (Victorine) ;

MM. Miatouka (Pierre) ;
M'Bambé (Honoré) ;
Koukou (Léonard).

Pour compter du 25 septembre 1968 :

MM. Akouéla-Bouzock (André) ;
Alsoutsoula (Jean) ;
Aya (Jean-Pierre) ;
Baghounina (Pascal).
Mlle Balandila (Adèle) ;
MM. Bakangadio (Fidèle) ;
Bakouéla (Patrice) ;
Batangouna (Philippe) ;
Batola (Gabriel) ;
Bayonne (Jean-Baptiste) ;
Bama-Youmou (Benoît) ;
Bassandi (Gaston) ;
Bakatoula (Jean-Claude).
Mme Batoumouéni née Kibangou (Françoise).
MM. Biassarila (Boniface) ;
Bizenga (Marcel) ;
Bihonda (Joseph) ;
Bipandou (Jean) ;
Biangana (Alphonse) ;
Binissia (François) ;
Bissombolo (Alphonse) ;
Boussoungou (Eugène) ;
Boukoulou (Jean-Marie) ;
Boutsala-Biossi (Léonard) ;
Boussiengué (Antoine-Boniface) ;
Bongo-Goma (Gabriel) ;
Bouckat-Ibala (Stanislas) ;
Boulingui (Mathieu-Roch) ;
Boutsana (Pierre) ;
Dengué (Albert) ;
Dinga (Oscar) ;
Diloubenzi (Camille) ;
Dzondo (Antoine) ;
Ebata (Antoine) ;
Ekoundou (Joseph) ;
Ekouérémba (Hubert) ;
Empékédoum (Emmanuel) ;
Elonga (Alphonse) ;
Foukissa (Georges) ;
Fouina (Gunar) ;
Fouoni (Maurice) ;
Gandzobo (Basile) ;
Goma (Lambert) ;
Goma-Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Guébila (Daniel) ;
Hombessa (Antoine) ;
Iboko (Norbert) ;
Inguéno (Louis) ;
Ibouanga (Daniel) ;
Ikama (Jérôme).
Mlle Imangué (Agathe) ;
MM. Kaki (Jean-Claude) ;
Kaya (Honoré) ;
Kiéndolo (Paul) ;
Kendé (Joël) ;
Kimpolo (Edouard) ;
Kimbembé (Gaëtan) ;
Koubatila (Félix) ;
Kobonga (Xavier) ;
Kounga (Gabriel) ;
Koukou-Kibouilou (Antoine) ;
Koumba (François de Paul) ;
Kombo (Jonas) ;
Kiba (David) ;
Kopétéké (Adolphe) ;
N'Goma (Enoch-Jean) ;
Lassy (Alexandre) ;
Louhouamou (Joël) ;
Loubassou (Paul) ;
Loubaki (Gaspard) ;
Longangué (François) ;
Lobéla (Théodore) ;
M'Bala (Jean-Jacques) ;
Mayoulou (Gabriel) ;
Malanda (Léonard-René) ;
Makoumbou (Albert) ;
Makita (Patrice) ;
Malaki (Philippe) ;
Manza (Rigobert) ;
Mlle Mombo (Elisabeth) ;
MM. Massengo (André) ;
Mabounda (Bernard) ;

MM. Mavoungou (Bernard) ;
 Mavoungou (Denis) ;
 Menga (Alphonse) ;
 Miénagata (Isidore) ;
 Mianké (Gilbert) ;
 Mouckambou (Antoine) ;
 Mosseli (Marcel) ;
 Moussita (René) ;
 Molongo (Casimir) ;
 Moutsila (Patrice) ;
 Mylan-Apatoul (François) ;
 Mokoko (Patrice) ;
 M'Benzé (Albert) ;
 Bemba (Jean) ;
 M'Bani (Alphonse) ;
 M'Boussa (Daniel) ;
 M'Boungou (Victor) ;
 M'Pombolo (Albert) ;
 M'Vouala (Pascal) ;
 Mouanga (Joseph) ;
 Mouandza (Simon) ;
 M'Boungou (Paul) ;
 Mougabio (Théophile) ;
 N'Dzaba (Lambert) ;
 N'Doudi (Ferdinand) ;
 N'Dzio (Albert) ;
 N'Gbokou (Dieudonné) ;
 N'Gassaki (Raphaël) ;
 N'Go (Calixte) ;
 N'Goma (Henri) ;
 N'Dengué (Rigobert) ;
 N'Dongo (Alphonse) ;
 N'Dzoundza (Marcel) ;
 N'Gakia (Jean) ;
 Mlle N'Dala (Christine).
 MM. N'Gambou (Antoine) ;
 N'Guia (Pierre) ;
 N'Goma-Loemba (Jacques-Isidore) ;
 N'Tsayala (Jean) ;
 N'Goyi (Valentin-Médard) ;
 N'Guékou (Augusta) ;
 N'Guié (Paul) ;
 N'Zitoukoulou (Daniel) ;
 Tsoumou (Joseph) ;
 N'Zonzi (Sébastien) ;
 Mlle Olébé (Hélène).
 MM. Ossolo (Daniel) ;
 Okoulakia (Maurice) ;
 Osséré (Dominique) ;
 Olouengué (Roger) ;
 Omia (Barthélémy) ;
 Oloumoussié (Alphonse) ;
 Pandi (Raymond) ;
 Pété (Pierre) ;
 M'Pélé (Jules) ;
 Mlle M'Polo (Julienne) ;
 MM. Soumbé (Guillaume) ;
 Taboussa (Thimothée) ;
 Taty (Georges) ;
 Tsengui (Ignace) ;
 Tsiatsia (Auguste) ;
 Thiloemba (Bernard-Alphonse) ;
 Yirika (Jacques) ;
 Yoka (Basile) ;
 Yoka (Alphonse) ;
 Ekia (Jean de Dieu) ;
 Kikolo (Firmin) ;
 Mahoungou (Michel) ;
 Missilou (Alphonse) ;
 Mobonda (Gabriel) ;
 Mokoulabéka (Marcel) ;
 Moukani (Gilbert) ;
 Mouiti (Isidore) ;
 Moussitou (Thomas) ;
 Mountsoko (Norbert) ;
 M'Bouzi (François) ;
 M'Pionkoua (Gaston) ;
 M'Pouavouli (Sébastien) ;
 N'Gongoyé (André-Charles) ;
 Siassia (Grégoire) ;
 Lékiy-Tsiba (Gaston) ;
 Mokolé (Gabriel) ;
 Missié-Mala (Bernard) ;
 Kani-Moké (Mathieu) ;
 M'Boungolo (David) ;
 N'Ganga (Gabriel) ;
 M'Bon (Robert) ;

MM. N'Tchoumou (Gilbert-Frédéric) ;
 Ossou (Charles).

Pour compter du 1^{er} octobre 1968 :

MM. Ata (Jean-Marie) ;
 Bakoulouka (Raphaël) ;
 Baniakina (André) ;
 Balékéta (Benoit) ;
 Bété (Emmanuel) ;
 Bizenga (Antoine) ;
 Boukoro (Jacques) ;
 Bouka (Jean-Pierre) ;
 Bosdambéla (Jacob) ;
 Boukongou (Albert) ;
 Colère (Emmanuel) ;
 Doungou (David) ;
 Guémbi (Pierre) ;
 Houamanabio (Adolphe) ;
 Ibata (Germain) ;
 N'Kéndzo (Gaspard) ;
 Kihouni (Pierre) ;
 Kidimba (Jean-Pierre) ;
 Koumba (Emmanuel).
 Mlle Longo (Sidonie).
 MM. Koukélana (Ernest) ;
 Louzolo-M'Bouilou (Jean-Jacques-André) ;
 Massamba (Sylvain) ;
 Madzous (Alphonse) ;
 Malanda (Noël) ;
 Maya (Emmanuel) ;
 Moniangoumbou (Vincent) ;
 M'Pikou (Joseph) ;
 Moubélé (André) ;
 Mouaya (Eloi) ;
 N'Zingoula (Daniel) ;
 Mlle Lemba (Françoise).
 MM. M'Boukou (François) ;
 Madzou (Sylvain) ;
 Tsiba (Damase).

Pour compter du 23 septembre 1969 :

M. M'Badinga (Sébastien), ACC : 11 mois et 21 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1968, date d'admission du C.E.A.P. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2386 du 24 juin 1970, les instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades ; ACC et RSMC : néant (indice local 380).

Pour compter du 24 avril 1969 :

MM. Malonga (Philibert) ;
 Bikoukou (Félix) ;
 Kibangui (Jean) ;
 Malonga (Adolphe) ;
 Massamba (Augustin) ;
 Mawawa (Marie-Madeleine) ;
 N'Ganga (Donatien) ;
 Siassia (Jacques) ;
 Sounga (Basile) ;
 Toukou (Antoine) ;
 Vouvou (Joseph) ;
 Biniakounou (Jean-André) ;
 N'Kindou (Philippe) ;
 Batina (Médard) ;
 Goma (Jean) ;
 N'Gamba (Marthe) ;
 N'Koukou (Victor) ;
 Massengo-Sita (François) ;
 N'Kanga (Guillaume) ;
 Batalonga (Alexandre) ;
 Bakouka (Simon) ;
 Bayikila (Romuald) ;
 M'Bongo (Albert) ;
 M'Péo (Jean-Baptiste) ;
 Samba (François-Xavier) ;
 Dondamba (Médard) ;
 Kembé (Francica) ;
 Malonga (Antoine) ;
 Maouangou (André) ;
 M'Bemba (Joseph) ;
 Miamissa (Eugène) ;

Mlle N'Galié (Antoinette).
MM. N'Soukila (Noël) ;
N'Koumou (Henri-Albert) ;
M'Passi (Emmanuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2538 du 1^{er} juillet 1970, sont déclarés admis au brevet d'Etudes Moyennes générales (B.E.M.G.) session du 10 juin 1970 les candidats dont les noms suivent :

CENTRE D'ABALA

Ampha (Abraham) ;
Ekouya (André) ;
Elanga (André) ;
Elinga-Ikiémy (Michel) ;
Elion Etou (Jean-Jacques) ;
Gassay (Daniel) ;
Itoua Akognakogna (Jean-Claude) ;
Ondongo-Gambomy (Maurice) ;
Tsono (Paul) ;
Angandza (Paul) ;
Enkémi (Paul) ;
Gampourou-Oba ;
Itoua (Antoine) ;
M'Bongo (Gaspard) ;
Obambi (Paul-Michel) ;
Obassi (Lucien) ;
Embali ;
Gambé-Galessami (Pierre) ;
Ibaréssongo (Joseph) ;
Issélé-Gassai ;
Iwandza (Alphonse) ;
Koko (Emmanuel) ;
Ondélé (Patrice) ;
Ondongo (François) ;
Oyandza (Paul).

CENTRE DE BOKO

Baboté (Monique) ;
Balandamiamouna (Antoine) ;
Biadi (David) ;
Bibila (Antoine) ;
Bihouila (Paul) ;
Bissi (Charles) ;
Bouéya (Fidèle) ;
Denga (Jean-Pierre) ;
Dianzinga (Albert) ;
Goma (Albert) ;
Kintiona (Gabriel) ;
Kouka (Etienne) ;
Loutonadio (André) ;
Loumouamou (Adolphe) ;
Loufouakazi (Adolphe) ;
Loutondadio (Daniel) ;
Matouta (Jacob) ;
Massamba (Bernard) ;
Mazikou (Gabriel) ;
Mapanga (Jacques) ;
M'Bimbi (Pierre) ;
M'Bongolo (Maurice) ;
Mooua (David) ;
N'Kouka (Gaston) ;
N'Zonzi (Joseph) ;
Samba (Jean-Baptiste) ;
Samba (René) ;
Salabanzi (Auguste) ;
Sita (Jules) ;
Tiakoulou (Gérard) ;
Tsatsa (Albert) ;
Bantsimba (Jean-Paul) ;
Biaghomba (Bernard) ;
Bemba (Jean-Pierre) ;
Boudzoumou (Jacques) ;
Binzenzo (Martine) ;
Liéma (François) ;
Lhoni (Désiré-Bonaventure) ;
Loubaki (Ernest) ;
Loukouamou (Jonas) ;
Mampouya (Gomère) ;
Matsimouna (Prosper) ;
M'Ban (Samuel) ;
M'Pemba (Frésus-B.) ;
M'Povolo (Thérèse) ;
N'Damba (Jean-Marie)

N'Dounga (Mathieu) ;
Youngui (Adolphine) ;
Baniétikina (Alphonsine) ;
Bikakou (Prosper) ;
Boutoufouilamio (Mathias) ;
Loulendo (Gabriel) ;
Louvouézo (Samuel) ;
Loutangcu (Albert) ;
Mayanda (Colette) ;
Mizélé (Augustin) ;
Mitamouna (Daniel) ;
M'Boungou (Samuel) ;
N'Doko (Albert) ;
N'Lemvo (Fidèle) ;
N'Sondé (Etienne) ;
N'Souari (Maurice) ;
Samba (Joël) ;
Bafiédissa (André).

Candidats libres :

Bazolo (Jean-André) ;
Bouosso (Léonardie) ;
Koutsotsana (Antoine) ;
Moanda (Pascal).

CENTRE DE BOUNDJI

Ampalé (Lucien) ;
Andéli (Rigobert) ;
Atibayéba (Dieudonné) ;
Ondéa (Norbert) ;
Oyandzi (Marcel-Séverin) ;
Aka (Joseph) ;
Atsa (Mathurin) ;
Bakékami (Félix) ;
Bongamoundélé (Faustin) ;
Ekolo (Jean-Ernest) ;
Massa (Gilbert) ;
Mompéla (Pascal) ;
Ossona (Jacques) ;
Etoumou (Emmanuel) ;
Opagna (Jean-François) ;
Tsono (Martine) ;
Alaomé (Théophile) ;
Apélé (Casimir) ;
Daho (Emmanuel) ;
Eckomband (Moïse) ;
Ekobaka (Antoine) ;
Koha (Jean-Camille) ;
N'Ganguia (Marie-Rose) ;
Oborobanda (Boniface) ;
Ognami (Basile) ;
Okiémba (Emile) ;
Okondza (Augustine) ;
Onangandzessi (Jean-Médard) ;
Ondaye (Jean-Félix) ;
Ossoba (Camille) ;
Pouéké (Gabriel).

Candidats libres :

Enguéla (Omer) ;
Lola (Philippe).

CENTRE D'IMPFONDO

Akoli-Oko (Marc) ;
Babalet (Joseph-François) ;
Bilondza (Christine) ;
Bokouabéla (Alexandrine) ;
Bongbélé (Joachim) ;
Bossongué (Samuel) ;
Bossouba (Xavier) ;
Dzobélé (Honoré) ;
Ebongolo (Jean-Marie) ;
Etéka (Florent) ;
Gombé (Marcel) ;
Iboya (Raymond-Blanchard) ;
Idombo (Edmond) ;
Kéby (Edouard) ;
Ipemba (Yves) ;
Kimbéni (François) ;
Kondo (Antoine) ;
Lokaka (Rogatien) ;
Malébo (Daniel) ;
M'Boazamo (Ambroise) ;
M'Béké (Georges) ;
Mobéli (Jules) ;
Mocko (Yves) ;

Mondongolé (Luc) ;
 Mouangouéya (Antoine) ;
 Moupossé (David) ;
 N'Dassé (Michel) ;
 N'Dengui (Jean-Jacques) ;
 N'Dzinzélé (Jean) ;
 N'Goténi (Gilbert) ;
 Tonga (Simon) ;
 Yoka (Georges) ;
 Zombéli (Nicolas).

Candidats libres :

Bokouayé (Auguste) ;
 Botamb-Mogzahs (Jarbac) ;
 Matembo (Alphonse) ;
 Mondékou (Gilbert) ;
 Ganari (Michel) ;
 Longangui (Jean-Pierre) ;
 Opou (Eric-Fidèle).

CENTRE DE DIVÉNIÉ

Badinga (Marie-Thérèse) ;
 Bilimba (Hélène) ;
 Bigala (Jacques) ;
 Boukinda (Noël) ;
 Dobat (Samuel) ;
 Kombila (Hervé) ;
 Koumba (Alphonse) ;
 Mabouka (Marcel) ;
 Mabounda (Faustin) ;
 Makamana (Vincent de Paul) ;
 Missambou (Jean-Paul) ;
 Mouloungui (Zéphirin) ;
 Moundanga (Jean Antoine) ;
 Mounzéo-Bikoho (Jérôme) ;
 Mounzéo (Marius) ;
 Moutsinga (Eugène) ;
 Moutsouataba (Norbert) ;
 Voumbidi (Jules) ;
 Oubémo-Pambou (Marcelin) ;

Candidat libre :

Koumba (Joseph).

CENTRE DE DJAMBALA

Adou (André) ;
 Ampiri (Michel) ;
 Diamonika (Edouard) ;
 Essouli (Fidèle) ;
 Gamphina (Séraphin) ;
 Gangoué (Jean-Basile) ;
 Massoumou (Antoine) ;
 M'Boro (Casimir) ;
 Mankouta (Elisabeth) ;
 Mongouo (Fidèle) ;
 M'Para (Hubert) ;
 N'Gadzoua (Vincent) ;
 N'Galangali (Jean-Pierre) ;
 N'Goulou (François) ;
 Nianga (François) ;
 Obvala (Damas) ;
 Oléré (Casimir) ;
 Olié (Raoul) ;
 Okion (Simone) ;
 Sah (Samuel) ;
 Ekové (Victor) ;
 Galessan (Bruno) ;
 Guékélé (Adrienne-Béatrice) ;
 Labi (Lambert) ;
 Lékié (Léon) ;
 M'Banéya (Joseph) ;
 M'Piomie (Gaston) ;
 N'Dzouando (Jean) ;
 N'Gaempio-N'Gangoué ;
 N'Guilango (Antoine) ;
 N'Tséoh (Dominique) ;
 Ossan (Michel) ;
 Ouampana (Jean) ;
 Alouna (Faustin) ;
 Ampéné (Jean-Jacques) ;
 Béloa (Gabriel) ;
 Edziet (Justin) ;
 Embara (Faustin) ;
 Manaliélé (Marie) ;
 M'Pio (Pascal) ;
 Pou-Ekouya (Samuel) ;
 N'Galouo (Gaspard) ;

N'Goulou (Georges) ;
 N'Guébou (Florent) ;
 N'Koué (Edouard-M.) ;
 N'Tsouon (Narcisse) ;
 Oliba (René-Félix) ;
 Ondima (Jean-Côme) ;
 Otankoma (Bertin) ;
 Otsou (Barthélémy) ;
 Oyono (Alphonse).

Candidats libres :

N'Tsizini (Basile) ;
 Okiélé (Pierre-Jonas).

CENTRE D'EWÓ

Abi (Georges) ;
 Abini (Christine) ;
 Aboumba (Alexandre) ;
 Aniniyo (Joseph) ;
 Bouanga (Léon) ;
 Epena (Jacques) ;
 Ewono (Symphorien) ;
 Kinoua (Josephine) ;
 M'Pinoba (Faustin) ;
 N'Koundzi (Pierre) ;
 N'Gambégué (Norbert) ;
 N'Gapa (Alphonse) ;
 N'Gonouono (Albin-Michel) ;
 Epandza (André) ;
 Kébali (Faustin) ;
 Koli (André) ;
 Aké (Raoul) ;
 Bobo (Catherine) ;
 M'Poudi (André) ;
 Ossiniga (Jean-Mathieu) ;
 N'Tombo (Jean-Jacques) ;
 Olouengué-Wandoe ;
 Ossété (Florent-E.) ;
 Ongari (François) ;
 Touélengo (Marie).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Ahombo (Alain-Albert) ;
 Atsango (Denis) ;
 Iloki (Gaston) ;
 Iloméhouadou (Joseph) ;
 Iposso (Joseph) ;
 Iloua (Alain-Benoit) ;
 Itoua-N'Gassaki (Michel) ;
 Kossi (Robert) ;
 Léko (Jean-Louis) ;
 M'Bouma (Antoine-Joseph) ;
 N'Dinga (Joseph) ;
 N'Gatsala (Michel) ;
 N'Guékéni (Jean) ;
 N'Gounda-Mounianga (A.) ;
 Ontsouliya (Luc) ;
 Samba (Emmanuel) ;
 Yoka (Gaston) ;
 Alakoua (Eugène) ;
 Fouti (Noël) ;
 Gamouana (François-M.) ;
 Ikaka (Yvon-Georges) ;
 Mayétéla (Paul) ;
 Omambi (Aloyse) ;
 Sah (François) ;
 Lékaka (Benjamin) ;
 Abako (Anatole) ;
 Angnoua (Jules) ;
 Djongoma (Auguste) ;
 Gakosso (Antoine) ;
 Ikouma (Pierre) ;
 Ilaka (Hélène) ;
 Imangué (Alphonse) ;
 Koumou (Agathe) ;
 Mokengo-Bonono (Paulin) ;
 Okoumoko (Anatole) ;
 Ondzié (Gabriel) ;
 Ongagna (Joseph) ;
 Aoué (Philippe) ;
 Bounzéki (Prosper) ;
 Onka-Miéré (François) ;
 Ossaba (Dominique) ;
 N'Gandzo (Nicolas) ;
 Eboué (Philippe) ;
 Ahouyanganga (Jean) ;

Agnagna (Marcellin) ;
 Bouya (Maurice) ;
 Elenga (Gaston) ;
 Elenga (Justin-Abraham) ;
 Elengoua (Albert) ;
 Hiba (Jean) ;
 Ibakakomboyo (Antoine) ;
 Ibatadendé (Noël) ;
 Ikonga (Joseph) ;
 Kanga (Gilbert) ;
 Kani (Alphonse) ;
 Lenguis (Eugène) ;
 Mayolo (Julien) ;
 Mongondza (Fernand) ;
 Mouabia (Flavienne) ;
 N'Dinga (Léon) ;
 N'Gala (Clémence) ;
 Nyamayoua (Philippe) ;
 Oba (André) ;
 Okemba-Hapendi (Jeannette) ;
 Okinga (Basile) ;
 Ondaille (Boniface-B.) ;
 Omboua (Albert) ;
 Ondzé (Pauline) ;
 Ondzé (Rolland-Marcel) ;
 Mahouata (Dominique) ;
 Okouélé (Antoine) ;
 Atata-Ovounga (Flavien) ;
 Ikonga (Pascal) ;
 Okiérou (Gabriel).

CENTRE DE MOSSAKA

Ahoué (Albert) ;
 Bolombo (Georges) ;
 Botata (Pierre-Lucien) ;
 Ebangué (Paul) ;
 Ebinda (Bertin) ;
 Elenga (Alphonse) ;
 Ikania (Jean-Gaston) ;
 Matali (Mathurin-Jacob) ;
 M'Banga (Jean-Aurélien) ;
 Mossélidit-Monkondzi (M.) ;
 M'Pélikali (Christophe) ;
 N'Gandzala (Gabriel) ;
 N'Guiambou (Roger) ;
 Okemba (André) ;
 Okombi (Basile-Joseph) ;
 Oko (Christophe) ;
 Okouya (Jean-Aimé) ;
 Opouya (Joseph) ;
 Ouesso (Jean-Michel) ;
 Akondzo (Pascal) ;
 Bolenga (Jean) ;
 Bondzembé-Iloki (Désiré) ;
 Eba (Emile) ;
 Ebioka (Elise) ;
 Elenga (Michel) ;
 Essanzo (François-Maurice) ;
 Ewango (Pascal) ;
 Iloki (Bernabé) ;
 Lissossi (Jean-Bernard) ;
 Makondzo (Camille) ;
 M'Bengué (Julien) ;
 Milaka (Pierre) ;
 Moressombo (Jonas) ;
 M'Péa (Paul) ;
 Obounga (François) ;
 Ondzo (Bernard).

Candidats libres :

Iloki (Paul) ;
 Lockenya-Ganthier (Madeleine).
 Po (Alfred).

CENTRE DE GAMBOMA

Akouala (Gilbert-Faustin) ;
 Akouli (Gaston) ;
 Akouli (Paul) ;
 Ambendet (Emilie-Jeanne-Augustine) ;
 Ansi-Ondo (Eugène) ;
 Atipo (Daniel) ;
 Bayingana (Théophile) ;
 Bouanga (Alain-Michel) ;
 Bonkélé (Ferdinand) ;
 Dimi (Jean-Luc) ;
 Dimi (Gabriel) ;
 Ebata (Gilbert) ;

Ebomoua (Angèle) ;
 Egnon (Albertine) ;
 Elenga (Albert) ;
 Elenga (David) ;
 Elion (Albert-Frédéric) ;
 Elo (Alphonse) ;
 Elo (Jacques) ;
 Gadzien-Onkouo (Maurice-Constant) ;
 Gadzien (Maurice) ;
 Gakégni (Fidèle) ;
 Gama (Gilbert) ;
 Gantsiala (Mathias-Dufresne) ;
 Gatsé (Albert) ;
 Golhet (Jean) ;
 Oyou (Isaac) ;
 Guenkou (Alphonse-Léandre) ;
 Guié (David) ;
 Ibarra-Gatsé (Gilbert) ;
 Kaba (Hilaire-Jean-Serge) ;
 Koud (Jean-Jacques) ;
 Lipakou (Jean) ;
 Loukélo (Dieudonné) ;
 M'Bon (Gaston-Roger) ;
 M'Bon (Fulbert-Mexant) ;
 Morrlo (Paul) ;
 M'Pan (Pierre-Sylvain) ;
 M'Youkabingou (Jacques) ;
 N'Dinga (Daniel) ;
 N'Guéndou (Honoré) ;
 N'Gué (Paul) ;
 N'Goma (Eugène) ;
 N'Goténi (Emmanuel) ;
 N'Gouala-Anoy (Lambert) ;
 N'Koua (Jacques) ;
 N'Taloulou (Bernadette) ;
 Obambi (Grégoire) ;
 Obami (Alphonse) ;
 Odzissa (Donatien) ;
 Okana (Daniel) ;
 Okana-Alouna (Paul) ;
 Okana-N'Kou (André) ;
 Okana (Pierre-Simplice) ;
 Oko (Romain-Wilfrid) ;
 Okouo (Pierre) ;
 Ossibi (François-Romuald) ;
 Ossibi (Samuel) ;
 Ossombé (Pierre) ;
 Piankou (Michel) ;
 Pobiélé (Ferdinand) ;
 Vouassa (David).

Candidats libres :

Boussa (Jérôme) ;
 Douniama (Jules-César) ;
 Gakala-Akouli (Joseph) ;
 M'Boussa (Antoine) ;
 Messo (Camille) ;
 Gamféré (Albert) ;
 Gantsui (Jean) ;
 Okiéné (Daniel) ;
 M'Viri (Médard) ;
 Obambi (Ferdinand).

CENTRE DE KINKALA

Babéla (Séraphin) ;
 Babingui (Michel) ;
 Babongo-Kimia (Gaston) ;
 Baboutila (Céline) ;
 Badila (Maurice) ;
 Bassansila (Elisabeth) ;
 Bassiloua (Madeleine) ;
 Batangouna (Evariste-Crépin) ;
 Bénazo (Désiré) ;
 Bitsoko (Ferdinand) ;
 Bitémo (Abel) ;
 Diandaha (Pierrette) ;
 Kibinza (Thérèse) ;
 Kimbembé (Gaspard) ;
 Kissiékioua (Dieudonné) ;
 Kiyindou (Antoine) ;
 Kiyindou-N'Zo (Antoine) ;
 Kossa (Maurice) ;
 Kouka (Thomas) ;
 Kouka (Joseph) ;
 Kouyindoula (Honorine) ;
 Louhou (David) ;
 Louzolo (Emmanuel) ;

Mabanza (Gilbert) ;
 Malonga-Kololo (J.-Blaise) ;
 Mamboté (Rose) ;
 Mana (Noé) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Massamba (Maurice-Roger) ;
 Massengo (André) ;
 Mayama (Thomas) ;
 Massengo (Noël) ;
 M'Bemba (Jacques) ;
 Miatoukantama (Jules) ;
 Miékamona (Albert) ;
 Mouanassala (Pierrette) ;
 Mounkala (Michel-Clément) ;
 Mouzita (François) ;
 M'Péssé (Antoine) ;
 Nanitélamio (Sabine) ;
 N'Dala (Laurent) ;
 N'Dembo (Véronique) ;
 Ninguinina (Alphonse) ;
 N'Kakou (Jean-Claude) ;
 N'Koukou-Banzouzi (Julienne) ;
 N'Koukou (Bernadette-Yolande) ;
 N'Loma (Martine) ;
 N'Ziamboudi (Paul) ;
 N'Zobadila (Bernard) ;
 N'Zobadila (Joseph) ;
 N'Zomambou (Joseph) ;
 N'Zoutani (Jean) ;
 Sakamesso (Germaine) ;
 Vouidibio (Madeleine) ;
 Zoba (Antoinette) ;
 Zola (Emmanuel) ;
 Zola (Marc) ;
 Dinamona (Adelphine) ;
 Kinzonzi (Basile) ;
 N'Kouka (Antoine) ;
 Koussossa (Fidèle) ;
 Loulendo (Alphonse) ;
 Louya (Marcel) ;
 Mampouya (Paul) ;
 Matoko (Jean-Pierre) ;
 Makima (Jacques; dit Matsima)
 Mayembo (Romain) ;
 Miangounina (Firmin) ;
 Moukouba (Philimène) ;
 M'Passi (Etienne) ;
 N'Domba (Michel) ;
 Kouma (Gabriel) ;
 Samba (Antoine) ;
 Sita (Casimir) ;
 Batsimba (Jeanne) ;
 Bouwayi (Suzanne) ;
 Kibangou (Nicole) ;
 Loubayi (Simone) ;
 N'Sayéto (Véronique) ;
 Yengo (Clémentine) ;
 Adzabi (François) ;
 Banouanina (Camille) ;
 Boudzoumou (Pierre) ;
 Bououayi (Appolinaire) ;
 Diamesso (Edouard) ;
 Diankouika (Célestin) ;
 Kivouélé (Nicolas) ;
 Koubaka (Simplice) ;
 Latoki (Emile) ;
 Loko-Balossa (Joseph) ;
 Londi (David) ;
 Longongo (Lambert) ;
 Mahouélé (Didier) ;
 Mampouya (Ange) ;
 Mayala (Dominique) ;
 M'Baya (Bonaventure) ;
 M'Bemba (Côme) ;
 Meya (Christophe) ;
 Miahonata-Miawata (Patrice)
 Milandou (Michel) ;
 Mitsounda (Bertrand-Roger) ;
 Mansinsa (André) ;
 Mouyoki (Jean) ;
 N'Kombo (Joachim) ;
 Owamba (Norbert) ;
 Tsiolo (Etienne) ;
 Tsoko-Tongo (Thérèse) ;
 Tsouba (Gérard) ;
 Mouanga (Jean-Marie) ;
 N'Doto (Albert) ;

N'Kouka (Bernard) ;
 N'Kounga (Marcel) ;
 N'Tsiangana (Félix) ;
 Onko (Antoine) ;
 Samba (Dieudonné) ;
 Yongolo (Joseph) ;
 Zika (Jean-Roger).

Candidats libres :

Afouli (Pascal) ;
 Balossa (Antoine) ;
 Boussou (Charles-Alfred) ;
 Kabiétadiko (Thomas) ;
 Baouna (Gustave) ;
 Biampandou (Jacques) ;
 Bitsangou (Pierre) ;
 Bitsindou (Emmanuel) ;
 Bangadi (Jean) ;
 Baniékona (Dominique) ;
 Kabiéné (Joseph) ;
 Lembokolo (Médard) ;
 Loulendo (Isidore) ;
 Mialoundama (Angèle).

CENTRE DE JACOB

Apessé (Jean-Marcel) ;
 Bakala (Thomas) ;
 Bakondolo (Viclaire) ;
 Bamvidi (Antoine) ;
 Bayitoukoua (André) ;
 Goma (Jean-René) ;
 Ikoto (Daniel) ;
 Kinzouzi (Norbert) ;
 Koukessa (Nicolas) ;
 Kouzoungou (Auguste) ;
 Loutangou (Demitel) ;
 Mabassi (Nazaire) ;
 Mabika-Damba ;
 Makoundi (Samuel) ;
 Mahoungou (Joseph) ;
 Mayembo-N'Zaka ;
 M'Boungou (Jacques) ;
 M'Boungou (Lévy) ;
 Mémy (David) ;
 Mouélé (Antoine) ;
 Moukamba (Fidèle) ;
 Moulié (Antoine) ;
 M'Pambou (Marie) ;
 N'Goma (Jean) ;
 N'Kaya (Raoul) ;
 N'Simba (Maurice) ;
 N'Sona (Perside-Sara) ;
 Ompa (Claudin-Bernard) ;
 Ongotto (Jacques) ;
 Sindila (Timothée).

Candidats libres :

Loubéla (Martin) ;
 Mapana (Jean-Benoît).

CENTRE DE MOSSENDJO

Bounguéniédi (Daniel) ;
 Ibouanga (Gilbert) ;
 Issamou (Alphonse-Lézin) ;
 Kombo (Antoine) ;
 Koufouta (Alphonse) ;
 Massala (Jacques) ;
 Massouéma (Jean) ;
 Matsalou (Pauline) ;
 Mavoungou (Antoine) ;
 M'Bingui (Jeannot) ;
 M'Biyaba (Gilbert) ;
 M'Bomo (Jean-Philippe) ;
 Moudi (Benoît) ;
 Moukanda (Véronique) ;
 Moukassa (Gilbert) ;
 Mouladou (Pierre) ;
 N'Gono-M'Bama (Jacques) ;
 Niongo (Elisabeth) ;
 N'Zambi (Joseph) ;
 N'Zinga (Joseph) ;
 Pougou (Albert) ;
 Siéndé (Henri).

Candidat libre :

Tombet (Joseph)

CENTRE DE MADINGOU

Balendé (Jean de Dieu) ;
 Bayékola (Daniel) ;
 Bilongo (Barthélémy) ;
 Dibouéyi (Jean-Pierre) ;
 Dzembolo (Raphaël) ;
 Gambou (François) ;
 Kaya (Gilbert) ;
 Loumouamou (Camille) ;
 Mabandza (Daniel) ;
 Mabilia (Gilbert) ;
 Manianga (Victor) ;
 Mankoussou (Jean-Baptiste) ;
 Manzous (Marcel-Désiré) ;
 Massala (Gabriel) ;
 M'Bambi (Julien) ;
 M'Bizi (Alphonse) ;
 M'Boula (Joseph) ;
 M'Boungou (Alphonse) ;
 Milandou (Oscar) ;
 Mouamba (Gabriel) ;
 Mouanda (Albert) ;
 Mouandza (Gabriel) ;
 Moukala-Mangayi ;
 Moulédi-Kombo ;
 Moulélé (Désiré) ;
 Mouyambala (Antoine) ;
 M'Pandzou (André) ;
 N'Gouala (Jacques) ;
 N'Guimbi (Victor) ;
 N'Goma (Isidore) ;
 N'Zouanda (Jean-Pierre) ;
 Pandzou (Pierre) ;
 Yila (Antoine) ;
 Kengué (Céline).

SÉMINAIRE THÉOLOGIQUE E.E.C. N'GOUÉDI

Gabikini (Victor) ;
 Kondampaka (Pierre) ;
 Loubélo (Fidèle) ;
 Mayingani (Jonathan) ;
 Moukassa (Antoine) ;
 Mounana (Pascal).

Candidats libres :

Mouandi-Nama (Jean-Claude) ;
 N'Zingoula (Albert).

CENTRE DE KIBANGOU

Abombi (Dominique) ;
 Doukébana (Antoine) ;
 Kibaya-Moussitou (Joseph) ;
 Koumba (Pierre-Constant) ;
 Mabilia (Jacques) ;
 Makaya (Lazare) ;
 Matsoni (Jean-Baptiste) ;
 Mouaka (Nestor) ;
 Senda (Jean-Marie).

CENTRE DE ZANAGA

Amouna (Bernard) ;
 Bitoky (Marcel) ;
 Lengounga (Basile) ;
 Likibi (Jacob) ;
 Likibi (Samuel) ;
 Lilali (Ange-Laurent) ;
 Mabilia (Bernard) ;
 Mahoungou (Michel) ;
 Mampembé-N'Gondo ;
 M'Bani (Jean) ;
 Miété (Alphonse) ;
 Myckémy (Alphonse) ;
 Mougouango (Adolphe) ;
 Moussa (Daniel) ;
 M'Pou (Honorine) ;
 N'Gami (Jean-Claude) ;
 N'Gouendé (Cécile) ;
 N'Zaba (Etienne) ;
 Obambi (François).

CENTRE DE KELLÉ

Akoko (Gaston) ;
 Ambélé (Jean-Emmanuel) ;

Amendza (Ernest) ;
 Banangandzala (Jacques) ;
 Ekéli (Georges) ;
 Kilowé (Marguérite) ;
 Obéa (Norbert) ;
 Kouangoli (Bernard) ;
 Kombanguia (Gaspard) ;
 M'Béla-M'Fouo (Flavien) ;
 M'Benya (Jean-Pierre) ;
 M'Bolopo (Théodule) ;
 Niambet-Ikonga ;
 Okendza (Jean) ;
 Tonda (Joseph) ;
 Yinda (Emile).

Candidats libres :

Assinga (Jean-Sylvestre-Servais) ;
 N'Goubili (Jean-Baptiste).

CENTRE DE MINDOULI

Adamou-Yakoué ;
 Adiboua (Jean-Mathieu) ;
 Badikila (Alphonse) ;
 Bahamboula (Joachim) ;
 Bakouétela (Henriette) ;
 Balenda (Félix) ;
 Bandza (Etienne) ;
 Banzouzi (Mélanie) ;
 Batamio (Jean) ;
 Batola (Auguste) ;
 Bazonzékéla (Pierre) ;
 Bendo (Odette) ;
 Biangounga (Albert) ;
 Bibanzila (Jean) ;
 Bidié (Gaspard) ;
 Bilandi (Jean) ;
 Bitémo (Albert) ;
 Bongolo (Jean-Claude) ;
 Botata (André-Daniel) ;
 Boukaka (Edouard) ;
 Diafouka (François) ;
 Diayénamesso (Charles) ;
 Ediba (Marie-Joseph) ;
 Ibéalt-Kamba (Paul-Georges) ;
 Kanoukounou (Casimir) ;
 Kibili (Dominique) ;
 Kihoulou-Bazébi (Jonathan) ;
 Kilouangou (Arthur) ;
 Kiminou (Amédé-Edouard) ;
 Kouédiafounina (Georges) ;
 Kounga (Jean-Emmanuel) ;
 Kouyidikila (Simon) ;
 Louhoulouakoko (Angèle) ;
 Loukoula (Madeleine) ;
 Loumouamou (Antoine) ;
 Louya (Georgine) ;
 Mabandza (Raymond) ;
 Mahoungou (Samuel) ;
 Mackéla (Théophile) ;
 Manabiyengui (Jean) ;
 M'Baya (Alain) ;
 M'Biala (Joachim) ;
 M'Fouilou (Raphaël) ;
 Miakabakana (Romuald) ;
 Miansiamoutima (Rémy) ;
 Milongo (Gabriel) ;
 Mitsouikidi (Joachim) ;
 Mounkala-N'Koussou (Julienne) ;
 Mouloundou (Gilbert) ;
 Moundélé (Marie-Louise) ;
 M'Passi (Jean-René) ;
 M'Voumbi (Georges) ;
 N'Goma (Pascal) ;
 Niendolo (Fidèle) ;
 Nimbounou (Prosper) ;
 N'Kandza (Fidèle) ;
 N'Tadi (Patrice) ;
 Saboukoulou (Ludovic) ;
 Samba (Etienne) ;
 Sikoulou (Jonas) ;
 Younga (Jean-Luc).

Candidats libres :

Bikoumou (Dieudonné) ;
 Koussima (Patrice) ;
 Malanda (Bernadette) ;
 M'Boumba (Jean-Baptiste) ;
 Mimy (Jean-Michel) ;

Bavidila (Roger) ;
Maboko (Silas).

CENTRE DE KINDAMBA

Biaoua (Albert) ;
Bikoyi (Alphonsine) ;
Ewawo (Louis) ;
Kimbolo (Elisabeth) ;
Koukola (Gustave) ;
Koumbissa (Paul) ;
Loubayi (Vincent) ;
Loufoua (Jacques) ;
Makaya (Jean) ;
Mamfoundou (Jean-Pierre) ;
Mampia (Robert) ;
Moungulé (Paul) ;
Moukaka (Joseph) ;
M'Pouki (Vincent) ;
N'Kakoutou (Raoul) ;
N'Kombo (Joseph) ;
N'Tona (Béatrice) ;
N'Toumbou (Guy-Félicien) ;
N'Tsimba (Françoise) ;
N'Zouankali (François) ;
Sita (Bernard) ;
Touomy (Gabriel).

Candidat libre :

Ganga (Fulgence).

CENTRE DE LÉKANA

Ampila-M'Boui (Claire) ;
Evayoulou (Benjamin) ;
Fani (Norbert) ;
Lékibi (Ida-Annette) ;
Liniami (François) ;
Mampala (Ange) ;
Massa (Marie) ;
M'Bani (Pierre) ;
M'Bou-Adzou (Clément) ;
Mignoua (Hélène) ;
Missié (Jean-Pierre) ;
Missié (Robert) ;
M'Pani (Alexis) ;
M'Gami (Albert-César) ;
M'Gami-Okouri (Jean-Bosco) ;
N'Gankou (Christophe) ;
N'Gavouka (Julienne) ;
N'Goulou (Frédéric) ;
N'Goulou (Sylvain) ;
N'Gouloubi (Jean) ;
N'Kama-Gami (Claire) ;
Okéramo (Victor) ;
Amona (Félix) ;
Youla (Georges) ;
Tsendou (Laurent).

Candidats libres :

M'Béla (Albertine) ;
Andzouoko (Basile) ;
N'Gami (Jean-Prosper) ;
Oyanké (Philippe).

CENTRE DE OUESSO

Akouéré (Innocent) ;
Gonam (Pierre) ;
Goumba (Paul) ;
Imbenga (Jean-Félix) ;
Itoua (Sylvestre) ;
Itoua-Gandhou (Louis) ;
Kéréké (Jean-Martin) ;
Kombélé (Joseph) ;
Loembhet (Aimé-Jean-Marie) ;
Lonongo (Edouard) ;
M'Bounga (Emmanuel) ;
Méboutoutou (Alphonse) ;
Messouoné (Laurent) ;
N'Gamella (Martin-Gilbert) ;
N'Koukou (Pierre-Raphaël) ;
N'Gay (Anatole) ;
Siané (Albert) ;
N'Tsam (Daniel) ;
Zabot (Adrien) ;
Zoniaba (Gaston-Zéphirin) ;
Ekanga (Arsène) ;
Kallo (Frédéric) ;
Ekanga (Jean) ;

Etassié (Michel) ;
Panzo (Léopold).

CENTRE DE MAKOUA

Akaoula (Bernard) ;
Akindou (J.-Félix) ;
Aliélé (Jean de Dieu) ;
Amvou (Louis) ;
Apondza (Appolinaire) ;
Assala (Lucien) ;
Atéki (Boniface) ;
Aouassi (Jean-Pierre) ;
Atongui-N'Dinga (Paul) ;
Aouroda-Wando (Ferdinand) ;
Avouli (Alphonse) ;
Atongui (Michel) ;
Bakalé (Emile-Bienvenu) ;
Bomanamé (Saturin) ;
Botessika (Emile-Parfait) ;
Bokoko (Emmanuel) ;
Douma (Bernard) ;
Dzombo (Dominique) ;
Ebia (Alphonse) ;
Ekouéki (Célestine) ;
Ekoko (Lambert) ;
Elé (Etienne) ;
Ebenga (Paul) ;
Elenga (Charles) ;
Essako (Jean-François) ;
Essongo (Marcel) ;
Itoua (Abel-Roger) ;
Itoua (Martin) ;
Itoua (Nicolas) ;
Kibhat (Hélène) ;
Koungou (Guy-Blaise) ;
Koua (Etienne) ;
Lébolo (Jacques) ;
Makayat ;
Massa (Françoise) ;
M'Bolla (François) ;
M'Bongo (Félix) ;
Mianza (Jean-Félicien) ;
Moké (Victor) ;
Mokamba (Valentin) ;
Mossa (Henri-Emile) ;
N'Dombi (Jean-Roger-Pascal) ;
N'Dzassi (Jean-Pierre-Michel) ;
N'Dzokou (Lucien) ;
N'Gangoué (Charles) ;
N'Gassaki (Aimé-Dominique) ;
N'Gassaki (André) ;
N'Gassaki (Athanasie) ;
N'Gassaki (Serge-Dominique) ;
N'Gaoni (Bruno) ;
N'Goua (Gilbert) ;
N'Goua (Pierre-Michel) ;
N'Goya (Médard) ;
Okabande (Samuel) ;
Okoba (Albert) ;
Okoko (Mathieu) ;
Okomba (Roger) ;
Okango (Jean) ;
Okemba (Joseph) ;
Ongagnia (François) ;
Ossété (Georges) ;
Ossété (Jacques) ;
Ouvourou (Lucien) ;
Oyoumba (Hippolyte) ;
Samba-N'Goly (Emmanuel) ;
Tamod (Henriette) ;
Vouya (Cacimir) ;
Yoka (Augustin) ;
Gnilébo (Monique) ;
Elenga (Jean-Pierre) ;
Oniaagué (Marcel) ;
Okemba-Ossété (Bernard).

CENTRE DE MOUYONDZI

Bati (Benoit) ;
Bouesso (François) ;
Boukoulou (Christian) ;
Goma (Sylvain) ;
Gouari-Mouissi ;
Kibamba-Niéme (Maurice) ;
Kokolo (Sylvain) ;
Lembé (Denise) ;
Londo (Albert) ;

Maboto-Mouayémé ;
 Makengou (Albert) ;
 Mampaka-Bibouanga ;
 Mankou-Bakala ;
 M'Bédi (René) ;
 M'Bila-Bissila (Laurent) ;
 M'Boussi-Mankou (Adèle) ;
 Moukini (Charles) ;
 Moundouti (Gaston) ;
 Mouyabi-Bidilou ;
 N'Dombolo-Zambi ;
 Niangui (Céline) ;
 Okilassou (Daniel) ;
 Tsala (Michel).

CENTRE DE SIBITI

Bakékolo (Samuel) ;
 Biéré (Jean-Baptiste) ;
 Bita (Paul) ;
 Bongo (Alphonse-Clément) ;
 Goma (Gabin-Basile) ;
 Goma (Maris) ;
 Ilimbi (Victor) ;
 Issaga (Pascal) ;
 Liloukou (Jean) ;
 Limingui (Charles) ;
 Kamba-Sapini (Vincent) ;
 Kissa (Pierre) ;
 Kokobo (Jean) ;
 Madzou-N'Goulou (Gabriel) ;
 Malouono (M.-Madeleine) ;
 Mapa (M.-Noëlle) ;
 Mavoungou (Roger) ;
 Mambouana (Philomène) ;
 Mampassi (Vincent) ;
 M'Bama (Adolphe) ;
 M'Bama (Pierre) ;
 M'Bani (Jean) ;
 M'Bani (Mathieu) ;
 M'Bani (Victor) ;
 M'Bila (Christophe-J.) ;
 M'Béri (Jacques) ;
 M'Bou (Bernard) ;
 Missié (Gaston) ;
 Mompélet (Roger) ;
 Mouaya (Moïse) ;
 Mouko (Abraham) ;
 Mouro (Georges) ;
 Moukouyi (David) ;
 Moundani (Joséphine) ;
 Moussimi (Pierre) ;
 Mouyoyi (Philippe) ;
 N'Gouaka (Gaston) ;
 N'Gouaka (Robert) ;
 N'Goulou-N'Gouaka (Gaston) ;
 N'Goulou (Eugène) ;
 N'Goulou (Jacques) ;
 N'Goundou (Emmanuel) ;
 N'Gouya (Albert) ;
 Niamba (Jean-Christophe) ;
 N'Kala (Michel) ;
 Okimi (Barthélémy) ;
 Ongotto (Hyacinthe) ;
 Pii (Benjamin) ;
 Sangouet (Christine) ;
 Tsamba (Thomas) ;
 Tsoumou (Norbert) ;
 Tsoumou (Pierre).

Candidats libres :

Banga (Joseph) ;
 M'Bama (Noé) ;
 Moutsouka-Miété (J.-Baptiste).

C.E.G. CENTRAL DOLISIE

Andely (Philippe) ;
 Badia-Boungou (Hilaire) ;
 Balou (Paul) ;
 Batissa (Etienne) ;
 Bidounga-Kaya (Albert) ;
 Bissombolo (Joseph) ;
 Biyendé (Bernard) ;
 Bonnet (Paul) ;
 Boungou (Raffet) ;
 Bouéka (Jean-Louis) ;
 Boumba (Jean) ;
 Bouryou (Corneille) ;

Bousiengué (Michel) ;
 Dibakala (Eugène) ;
 Déméyo (Jacques) ;
 Dibakala (Hilaire) ;
 Dimina (Victor) ;
 Fomby (Félicien) ;
 Gouédi (Joël) ;
 Oumba (Jacqueline) ;
 Kenzo (Alphonse) ;
 Kiamanga (Sabine) ;
 Kilendo (Henri) ;
 Kioffi (Naasson) ;
 Koulégana (Anaclet) ;
 Koulombo-Tsakala (Jean-Pierre) ;
 Loumingou (Pascaline) ;
 Mabiala (Jean) ;
 Mafoua (Daniel) ;
 Makita (Jules) ;
 Maganga (François) ;
 Makino (Edouard) ;
 Makouélé-Goma (Aloyse) ;
 Maloungou (Dieudonné) ;
 Mampassi (Edouard) ;
 Mambou (Raymond) ;
 Mangouala (François) ;
 Mangoumbou (Jean) ;
 Massala (Romain) ;
 Mavoungou (Bruno) ;
 Mayala (Simon) ;
 Mayétilla (Jean) ;
 M'Bani (Charles-David) ;
 M'Bouity (Hilaire) ;
 M'Boungou (Pierre) ;
 M'Boussa (Albert) ;
 Mikoungui (Marcelline) ;
 Mouanga (Justin) ;
 Mouellet (Jean-Baptiste) ;
 Mouellet (Michel) ;
 Mouhahou (André) ;
 Moukila (Jean-Félix) ;
 Mouko (Pierre) ;
 Mouloundou (François) ;
 Moussavou (Alphonse) ;
 M'Passi (Albert) ;
 M'Poungui (Paul) ;
 N'Ganfina (Gilbert) ;
 N'Goma-Malanda (Bernard) ;
 N'Goma (Alexandre) ;
 N'Gombé (Bernard) ;
 N'Got (Joseph) ;
 Niamas (Louis) ;
 N'Zaou (Edouard) ;
 Obami-Mongo (Bernard) ;
 Olongo (André) ;
 Péa (Lambert) ;
 Puati (Gaétan) ;
 Sangou (Albert) ;
 Shangou (Jean) ;
 Tsatsa (Hilaire) ;
 Vingou (Joël) ;
 Vouvou (Edouard) ;
 Yembé (Samuel) ;
 Boumou (Alexandre).

C.E.G. HAMMAR DOLISIE

Alliéle (Madeleine) ;
 Atanda (Léonard) ;
 Bahanoussou (Pauline) ;
 Bakoulou (Arsène) ;
 Batoubéla (André) ;
 Bantsimba (P.-Eugène) ;
 Bazébizonza (Gabriel) ;
 Bopayot (Léonard) ;
 Boubanga (Albert) ;
 Dékous-Tabey (Rufin) ;
 Dianga-Ibingou (Christophe) ;
 Foutou (Dieudonné-Ivan) ;
 Godo (Théophile) ;
 Goma (Valère) ;
 Iwangou (Jean-Christostome) ;
 Léko (Jean-Claude) ;
 Lignongo (Jean) ;
 Louemba (Auguste) ;
 Loungoussou (Adolphe) ;
 Madou (Emilienne) ;
 Makaya (Bernadette) ;
 Mayola (Théophile) ;

Mayouma (Pierrette) ;
 M'Bango-Mabiala (Pierre) ;
 M'Béri (Pierre) ;
 M'Bou (Albert) ;
 M'Boukou (Pauline) ;
 M'Boungou (Joseph) ;
 Mouissi (Jean-Paul) ;
 Moukila (Théodore) ;
 Moukila (Joseph) ;
 Moukiama (Naphtal) ;
 Moulounda (Dominique) ;
 Moussitou (Jean-Pierre) ;
 Moutsatsi-M'Boungou ;
 M'Voutou-Bila ;
 N'Dunzé (Anselme) ;
 N'Gamouna (Jean) ;
 N'Gono (Charles) ;
 N'Gouala (Antoine) ;
 N'Gouéri-Mampembé (Esther) ;
 Niati (Maurice) ;
 Niémet (Anne-Marie) ;
 N'Kaya (Simon) ;
 N'Kanza (Michel) ;
 N'Sondé (Jean) ;
 N'Zikou (Joseph) ;
 Ossébi (Madeleine) ;
 Oualembo-Mountou (Joachim) ;
 Talani-Boumba (Charles) ;
 Tati (Gérard) ;
 Tséket (Marcel) ;
 Tsoumou-Moukassa (Martin) ;
 Vouayi (Gaspard) ;
 Yengo (Fulgence) ;

C.E.G. POPULAIRE DOLISIE

Boungou (Philippe) ;
 Dendé (Gabriel) ;
 Ebba (Thérèse) ;
 Giraud-Massala (Dieudonné) ;
 Kilendo (Georges) ;
 Lédamba (Léonard) ;
 Mabiala (Jacques) ;
 Mabika (Albert) ;
 M'Boukou (Jean) ;
 Mounzé (Omer) ;
 Moussima (Paul) ;
 M'Voubou (J.-Patrice) ;
 N'Denga (J.-Michel) ;
 N'Goma-N'Gouala ;
 N'Goma (Pierre) ;
 N'Guimbi (Ambroise) ;
 N'Zahou (Bernard) ;
 Pambou (Christophe) ;
 Tchicaya (Bernard).

Candidats libres :

Loundou (Jean-Paul) ;
 Mabika-Niéme (Samuel) ;
 Mahoungou (Pierre) ;
 Matingou-Tchiko (Luc) ;
 Moufila (Jean-Lébo) ;
 N'Taloulou (Yvonne) ;
 N'Tsoni (Gérard) ;
 N'Zatsi (Sylvain) ;
 N'Ziengué (L.-Clément) ;
 Adoua (Casimir) ;
 Bagnéma (Boniface) ;
 Bamba (Jean-Rocil-Pierre) ;
 Bénamio (Mathias) ;
 Boubita (Marcel) ;
 Diafouka (Etienne).

LYCÉE VICTOR AUGAGNEUR

Atipot (Jean-Jacques) ;
 Badinga (Gaspard) ;
 Bamba-Tati (Polycarpe) ;
 Bansimba (Rachel) ;
 Basikabio (Jean) ;
 Bayédissa (Eulalie) ;
 Bilendo (Madeleine) ;
 Bimatono (Bernadette) ;
 Bitséné (Pauline) ;
 Bioka (Donatien) ;
 Boukambou (Nicolas) ;
 Boutila (Alexandre) ;
 Bouyou (Philippe) ;
 Concko (Victoire-Parfaite) ;

Dikongo (Paul) ;
 Djembo (Fernande-Hélène) ;
 Foundou (Alain) ;
 Goma (Bernard) ;
 Houbala-Boumba (Marcel) ;
 Ilétsy (Jean-Flaubert) ;
 Itoua (Henri) ;
 Kinfoussia (Louis-Michel) ;
 Kombo (Antoine) ;
 Koumba (Adam-Julien) ;
 Kouka (Anne-Marie) ;
 Lékiy (Mélanie) ;
 Lémouélé (Jeannette-Marie) ;
 Loemba (Isidore) ;
 Loemba (Jean-François) ;
 Loemba (Jeannette) ;
 Loembet (Charles) ;
 Loundou (Daniel) ;
 Louzolo (Emmanuel) ;
 Mabélé (Victor) ;
 Mabiala (François) ;
 Mabiala (Vincent) ;
 Mabika (Paul) ;
 Madingou (Joseph) ;
 Madzadza (Sébastien) ;
 Mahoukou (Godefroy-Mathurin) ;
 Mahoungou (Léon) ;
 Makaya (Antoine) ;
 Makaya (Jean) ;
 Makaya (Louissy-Thomas) ;
 Makayat (François) ;
 Makita-Moukana (Daniel) ;
 Makosso (Pierre-Justin) ;
 Malonga (Philémon) ;
 Mambidi (Paul) ;
 Mananga (Jules) ;
 Mankessi (Eugène) ;
 Massala-Pandi (Hilaire) ;
 Matamona (Michel) ;
 Mavoungou-Makosso (Dieudonné) ;
 Mavoungou (Gabriel) ;
 Matongo (Jean-Pierre) ;
 Mayima (Hyacinthe) ;
 Mayindou (Pierre-André) ;
 Mayindou (Théophile) ;
 M'Bani (Jean-Aicard) ;
 M'Bemba (Thimothée) ;
 M'Bouala (Urbain) ;
 M'Bouyou (Daniel) ;
 Métsio (Joseph) ;
 Miabouna (Jacques) ;
 Miafouna (Monique) ;
 Migouono (Anatole) ;
 Mikoungou (Maurice) ;
 Missamou-M'Bouity (Benoit) ;
 Moé-Pohaty (Antoine) ;
 Mounguengui (Jean-Claude) ;
 Moudiongui-Cambeau (Rigobert) ;
 Mouélé (Gabriel) ;
 Mouity (Antoine) ;
 Moukala-Pandi (Gabriel) ;
 Mouloungui (Jean) ;
 Moundanga (Pierre) ;
 Mouyabi (Grégoire) ;
 M'Passy (Fabien) ;
 N'Dala (Jean-Baptiste) ;
 N'Dala (Raphaël) ;
 N'Decko (Gertrude) ;
 N'Decko (Serge-Marie) ;
 N'Daou (Léonie) ;
 N'Dzoula (Raphaël) ;
 N'Ganga (Pierrette) ;
 N'Gassaky (Jacques) ;
 N'Goma (Denis) ;
 N'Goma-Mavoungou (François) ;
 N'Gouama (Pierre) ;
 N'Guembé (Martin) ;
 N'Kouka (Thomas) ;
 Nombo (Félix) ;
 N'Sakala (Norbert) ;
 N'Zaba-Sihou (Paul-Marie) ;
 N'Zambi (Mathurin) ;
 N'Zaou-Kokolo (Robert) ;
 N'Zopoom (Anicet-Albert) ;
 Ougambou (Georges) ;
 Paka-Taty (Joseph) ;
 Pangou (Denis) ;

Pangou (Denis) ;
 Pozi (Didier-J.-B.) ;
 Saloulou (Jeannette) ;
 Taba (Albert) ;
 Tathy (Béatrice-G.) ;
 Tati-Sitou (Dieudonné) ;
 Tchacala (Emile) ;
 Tchiloemba (Jean-Joseph) ;
 Tchiloemba (Michel) ;
 Tchitembo (Charles) ;
 Tchitombi-Kokolo (Dieudonné) ;
 Tchitoula (Georgette) ;
 Têlo (Joseph) ;
 Tombêt (Alphonse) ;
 Tomodiatounga (Eugène) ;
 Tsiba (Alain) ;
 Yengo-Mambou (Fidèle) ;
 Yengo (Louis-Zéph.) ;
 Yovo (Bernadette) ;
 Zinga (Casimir-Noël-Franque) ;
 Zitsamélé-Coddy (René) ;

C.E.G. FÉLIX-TCHICAYA POINTE-NOIRE

Batchi (Bernard) ;
 Bouity (Jean-Félix) ;
 Bounguéla (Faustin) ;
 Foutou (Aline) ;
 Hyllendoth (Dieudonné) ;
 Kiwayi (Jules) ;
 Loembé (Philippe) ;
 Mabila (Jean-Louis) ;
 Makaya (Laurence-José) ;
 Makosso (Edouard) ;
 Mavouna (Jean) ;
 M'Foutou (Noé) ;
 Moundza (Marcel) ;
 Moukouta (Germain) ;
 Moutou (Jean-Robert) ;
 Mounzenzé (Suzanne) ;
 Moyo (Marc) ;
 M'Pouo (Jacques) ;
 N'Goundou (Justine) ;
 N'Goyi-N'Goma (Joseph) ;
 Niambi (François) ;
 N'Zami (François) ;
 Packa (Raphaël) ;
 Pambou (Gaston) ;
 Pamboud (Christian) ;
 Pangou (Antoine) ;
 Pouabou-Loembet (Ferdinand) ;
 Taty (Bayonne) ;
 Tchibouanga (Jean).

SEMINAIRE DE LOANGO

Dimpassy (Paul) ;
 Ebat (Pierre) ;
 Ghaumézé (Louis-Marie) ;
 Kombo (Antoine) ;
 Loemba (Jean-Bernard) ;
 Mabika (Alphonse) ;
 Makita (Antoine) ;
 Makoumbou (Raphaël) ;
 Mambouana (Basile) ;
 M'Bahouka (Pascal) ;
 M'Boungou (Laurent) ;
 Missonza (Rigobert) ;
 Moudenghé (Paul) ;
 Moukoko (Albert) ;
 Moulangu (Jean-Pierre) ;
 M'Voulamoukovari (Laurent) ;
 N'Gouakou (Marcel) ;
 N'Kaya (Gérard) ;
 Portella (Pierre) ;
 Sounga-Boukono (Gabriel).

C.E.G. MONSEIGNEUR CARRIE

Bakalas (Abel) ;
 Bagamboula (Gaston) ;
 Balenda (Michel) ;
 Bédi (François-Emile) ;
 Biyoko (Rigobert) ;
 Bikoumbou (André) ;
 Bélayoua (Alphonse) ;
 Boukaka (René) ;
 Boko-Boumba (Marcel) ;
 Dieuval (Jean-Michel) ;
 Fouty-Makaya (Martial) ;
 Goma (Roger) ;

Goma-Makaya (Laurent) ;
 Goma (Georges) ;
 Kimbi (Bernard) ;
 Koumba (Justin) ;
 Kombo (Raymond) ;
 Landou (Jeanne-Marie) ;
 Makaya (Rose-Constance) ;
 Mabilia-N'Goulou (Gaston) ;
 Makoundou-Balou (Pascal) ;
 Makaya (Alphonse) ;
 Mafoukila (Constance) ;
 Massamba (Thomas) ;
 Massanaga-Poaty (Victorine) ;
 Mahoto (Félix) ;
 M'Boutany (César-André-Pierre) ;
 M'Ba dit Bitséna (Albert) ;
 Mouissou-Makanga (Robert) ;
 Moukiétou (Pauline) ;
 Moubala (Alphonse) ;
 N'Guinda (Nestor) ;
 N'Goma (Hyacinthe) ;
 Mombo (Jean-Fulbert-Rodrigne) ;
 N'Soumbou (Martin) ;
 N'Zinzi (Alphonse) ;
 Pangou-Foutou (Bernadette) ;
 Pinto (Paul) ;
 Poaty (Jean) ;
 Ombochi (Jean-André-Rufin) ;
 Sakala-Tati (Jean-Claude) ;
 Sillou (Rufin-Charlot) ;
 Tchikoma (Jean-Louis) ;
 Tchimbakala (Anatole) ;
 Tchitembo (Faustin) ;
 Tchibinda-Mabilia (Denis) ;
 Tchivongo (Jean-Félix) ;
 Tchiloemba (Benjamin) ;
 Zama (Jean-Damas) ;
 Zoba (Jean-Bruno).

CENTRE DE POINTE-NOIRE :

Candidats libres :

Akouan (Jean) ;
 Bikindou (Paul-Brice) ;
 Bimis (Paul) ;
 Boungou (Basile-Blaise) ;
 Dibakala-N'Goma (Bernadette) ;
 Etéka-Yemet (Gabriel) ;
 Kimona (Béthuel-Alphet) ;
 Kiyengui (Victor) ;
 Kouissa-Moréas (Emmanuel) ;
 Kouka (Fidèle) ;
 Koumba (Henri) ;
 Longui (Etienne) ;
 Louboungou-Moutou ;
 Makosso (Jean-Félix) ;
 Mampouya (Jacob) ;
 Mavoungou-Tchibouanga (Jean) ;
 M'Ben (Edouard) ;
 Mouaya (Jacques-Magloire) ;
 Moussoungou (Etienne) ;
 Mouyéké (Dominique) ;
 N'Kanga (Guillaume) ;
 Packou (Germain) ;
 Recké (Norbert) ;
 Tamba (Pierre) ;
 Tsimba (Jean) ;
 Yembi-Mabilia (Noël) ;
 Zoungoula (Alphonse) ;
 Molinafa (Marie) ;
 M'Bemba (Oscar) ;
 Mouyabi (Gabriel).

C.E.G. POPULAIRES POINTE-NOIRE

Alombé (Jean-Bruno) ;
 Balloud (Parfait-Jean-François) ;
 Balou (Jérôme) ;
 Balou (Pierre) ;
 Dilou (Henri) ;
 Djimbi-Makosso (Bernard) ;
 Ganga (Fidèle) ;
 Kibangu (Bernard) ;
 Kimia (Raymond) ;
 Kinga-Mouézo ;
 Kouboudimina (Jean-Baptiste) ;
 Loubaki-Loubaki ;
 Loumingou (Charles) ;
 Loutangu (Jean-Pierre) ;

Madzou (Jérémie) ;
 Manfoumbi (Jean-Baptiste) ;
 Massamba (Blaise-Isidore) ;
 M'Batchi (Alphonse) ;
 M'Bou-N'Gouaka (Pierre) ;
 Missengué-Zéké (Gaston) ;
 Mouanda ;
 Moukanza (Gabriel) ;
 Mouyoki (Gilbert) ;
 N'Goma (Jean) ;
 N'Simba-Bissamou (André) ;
 Onguéma (Jean-Célestin) ;
 Poaty-Taty (Bernard) ;
 Tchitembo (Boniface) ;
 Tsana-Kanga (Augustin) ;
 M'Bouora (Zacharie).

LYCÉE CHAMINADE

Akoua (Pierre) ;
 Amdendet (Auguste) ;
 Ambomo (Christophe-A.) ;
 Ameya-Etsélé (M.-Claire) ;
 Andomola (Monique) ;
 Badjiokila (Auguste) ;
 Bakoula (Jean-Jacques) ;
 Banoukouta (Maurice) ;
 Bansimba (Sylvain) ;
 Barika ;
 Bassaboukila (Prosper) ;
 Bassoumba-Bitsindou (Ch.-M.-Etiennette) ;
 Bassossola (Jean-Baptiste) ;
 Batchi (Antonin-Etienne) ;
 Bawayila (Honorine) ;
 Bazinga (Arthur) ;
 Biangana (Roger-Gabin) ;
 Bissala (Julien) ;
 Bitémo (Michel) ;
 Bokilo (André-Roger) ;
 Bollobo (Damase) ;
 Bouanga (Célestine) ;
 Bouithy (Emile-Jean-Claude) ;
 Boukaka (Jean-Pierre) ;
 Boungou (Gaston) ;
 Castanou (Alphonsine) ;
 Castanou (Toussaint) ;
 Daga-Yessourou ;
 Diambouana (Albert) ;
 Diandenga (Clément) ;
 Dinga (Firmin) ;
 Dondokolo (Emmanuel) ;
 Dybantsa (Aimé-Ludovic-F.) ;
 Dziémo (Félix) ;
 Eboundzit (Pierre-Dieudonné) ;
 Ekiéré (Alphonse) ;
 Elenga (Jean-Pierre) ;
 Elenga (Marguerite) ;
 Elenga (Marie-Madeleine) ;
 Elinga (Joseph) ;
 Elongombila (Eugène) ;
 Enaheno (Alphonse) ;
 Eouotomba (Abel-Jean-Christophe) ;
 Félix Tchicaya (Victoire-Flore) ;
 Fidissa (Daniel) ;
 Gamokoba (Eugène-Marius) ;
 Ganda (Pierre) ;
 Gangou (Jean) ;
 Ghoy (Victor-Olivier) ;
 Gomat (Claudine) ;
 Gombet (Jeannine) ;
 Guéguima (Jean) ;
 Iwandza (Bruno-Alexis) ;
 Iwandza (Corneille-H.-B.) ;
 Kampiali (Maurice) ;
 Kiakouama (Simon) ;
 Kibongui (Laurent-Emmanuel) ;
 Kibongui (Daniel) ;
 Kimbembé (Mathurin-Godefroy) ;
 Kimvidi (Pascal) ;
 Kintono (Jean) ;
 Kololo (Joseph) ;
 Kossi-Mavoungou (Alexis) ;
 Koubindama (Fidèle) ;
 Kouhouatila (Marc) ;
 Kounga-Kounga ;
 Koutadissa-Badika (Anne-P.-R.) ;
 Koutounda (Pierre) ;
 Loko (Blaise-Armand-A.) ;

Lokwa (Augustin-Jean de Dieu) ;
 Loubélo (Eugène-Fernand) ;
 Loukakou (Benjamin-Alphonse) ;
 Loumouangou (Placide) ;
 Mabiala (Mathias) ;
 Mafouta (Samuel) ;
 Maganga ;
 Mahoukou (Marcel-Lucas) ;
 Makaya (Joseph) ;
 Makanga (Bienvenu) ;
 Makéla (Firmin) ;
 Makouangou (François) ;
 Makouka (Bienvenu-Théodore) ;
 Malanda (Pierre) ;
 Maléla (Jean-Baptiste) ;
 Malonga (Jean-Pierre) ;
 Mampouya (David) ;
 Matingou (Christophe) ;
 Mawété (Samuel) ;
 M'Banzoulou (Geneviève) ;
 M'Bemba (Gaston) ;
 M'Bemba (Marcel) ;
 M'Bon (Maurice) ;
 M'Bou (Basile) ;
 M'Boungou (Noël) ;
 Menga (Antoine) ;
 M'Fouéma (David) ;
 M'Foundou (Simon) ;
 Miantoudila (Paulin) ;
 Miémounoua (Rachel) ;
 Mikembo-Kiabikou (Jean-Ferdinand) ;
 Mikia (Gabriel) ;
 Mikiya (Saidou) ;
 Milondo (Augustin) ;
 Miyouna (Ludovic-Robert) ;
 Missikalaka (Léonie) ;
 Moubouh (Ida-Félicité) ;
 Mouélé (Jean) ;
 Moulouki (Dominique) ;
 M'Pala (Jean) ;
 M'Pemba (Alphonse) ;
 M'Pemba (Boni-John) ;
 M'Pompa (Maurice) ;
 M'Vila (Eugène) ;
 M'Vouti (Luc) ;
 Nakavua (Faustin) ;
 N'Dinga-Kanga (Norbert) ;
 N'Doko (Bernard) ;
 N'Doko (Pierre) ;
 N'Gakala (Fulbert) ;
 N'Galébaly (Jean) ;
 N'Ganga (Jean) ;
 N'Gami (Marcel) dit N'Tsa ;
 N'Goma (Jean-Marie) ;
 N'Goma-Mavoungou (Jean-Bernard) ;
 N'Goma (Manuel) ;
 N'Gouatta (Casimir) ;
 Nitoud-Moungondo (Casimir-Oscar-Nicodème) ;
 N'Kodia (Donatien) ;
 N'Kodia (Etienne) ;
 N'Kouabima (Anne) ;
 N'Koungou (Hilaire) ;
 Nombo (Valentin) ;
 N'Témo (Emmanuel) ;
 N'Tsiété (Albert) ;
 N'Tsoumou-Assah (Robert) ;
 N'Zaba (Paul) ;
 N'Zockot-Assa (Jean de Dieu) ;
 Oko (Barnabé) ;
 Ombani (Alexis) ;
 Ombetta-Goka (M.-J.-P. Edouard) ;
 Ondongo (Emmanuel) ;
 Ondzongo (Médard) ;
 Ongalé-Okabande (J.-Pierre) ;
 Ongoly (Patrice) ;
 Ongoly (Roger) ;
 Onka (Léonard) ;
 Ossébi (Jean) ;
 Ossébi (Jean-Grégoire) ;
 Passi (Vincent) ;
 Pembellot (Gervais-Belliard) ;
 Po (Joseph) ;
 Poaty-Dombet ;
 Rofine (Joséphine) ;
 Samba (Frédéric) ;
 Sémédo (Anicet-Edouard) ;
 Songho (Charles) ;

Tchibinda-Costa (J-Charles) ;
 Tchémiabéka (François-Robert) ;
 Tchitembo (Nicolas) ;
 Toualani-N'Gouari (Hilaire) ;
 Toumba (Julienne) ;
 Tsiakaka (Corneille) ;
 Tsimou (Pierre) ;
 Tsoni-Kimbembé (Paul) ;
 Villa (Godéfroy-Léon-Espérance) ;
 Yéli (Patrice) ;
 Youlou (Isabelle-Gérard).

CENTRE D'ALPHABÉTISATION

N'Gassaki (Daniel) ;
 Télayandi (Claire) ;
 Goma (Prosper).

SEMINAIRE ZOUNGOULA

N'Sana (Emilienne) ;
 Bakouétilla (Joséphine) ;
 Bazolo (Lucie-Jeanette) ;
 Bihamboudy (Bernadette) ;
 Koualou (Joséphine) ;
 Moundélé (Jacqueline).

SEMINAIRE SANIT-JOSEPH

Mayélo (Victor) ;
 M'Bilapassi (Prosper) ;
 Bemba (Lazare) ;
 Loukabou (Antoine).

C.I.P.P. PIONNIERS

Atsono (Marie-Rose) ;
 Gomez (Paul) ;
 Koumbemba (Remy) ;
 Loulendo (Pierre) ;
 Louvila (Joseph) ;
 Louzolo (Gaspard) ;
 Makoundou (Julien) ;
 Massala (André) ;
 N'Koukou (Grégoire) ;
 N'Zitoukoulou (Jean) ;
 Oba (Daniel) ;
 Ouanguilioué (Honorine) ;
 Oyba (Dieudonné) ;
 Yengangoyé (Hilaire).

C.E.G. PIERRE PEYRE OUENZÉ

Biantendo (Pierre) ;
 Boussa (Gilbert) ;
 Bouya (Bernard) ;
 Akenzé (Jacques-Roger) ;
 Amona (Samuel) ;
 Bahonda (Jean-Raoul) ;
 Bama (Daniel) ;
 N'Dikita (Alphonse) ;
 N'Doundou (Bernadette) ;
 N'Gakosso (Antoine) ;
 N'Ganga (Désiré-Joachim) ;
 N'Goka (Marcel) ;
 N'Golé (Augustin) ;
 N'Gouala (André) ;
 N'Gounza (Michel) ;
 N'Guitoukoulou (Abraham) ;
 N'Toko-Missolékélé (Alphonse) ;
 N'Tsira (Jacques) ;
 N'Tsounga (André) ;
 N'Zouzi (Jacques) ;
 Oloualao (Médéric) ;
 Ontsouaka (Ferdinand) ;
 Otsoua (Roger) ;
 Salémo (André) ;
 Toualoyi (François) ;
 Botokoto (Victor) ;
 Diassonama (Paul) ;
 Diabantantou (Albert) ;
 Diba (Vincent) ;
 Dinga (Christian) ;
 Dissa (Raphaël) ;
 Djakété-Mody ;
 Ebarra (Albert) ;
 Ellali (Gaston) ;
 Eala (Joseph) ;
 Ilouoni (Pierre) ;
 Itoua (Gaston) ;
 N'Simba (Jean) ;

Kari (Albert) ;
 Kihoulou (Albert) ;
 Kiloudi (Paul) ;
 Kimbenga (Albert) ;
 Kimbouani (Jean-Didier) ;
 Kimpo (Gabriel) ;
 Kobessa (Etienne) ;
 Kouka (Michel) ;
 Lékouéléwé (Jean) ;
 Létsigo (Alphonse) ;
 Lonatsiga (Clément) ;
 Loufimpou (Christophe) ;
 Makita (Michel) ;
 Malanda (Honoré) ;
 Malonga (Auguste) ;
 Mangoli (Patrice) ;
 Massamba (Camille) ;
 Mayélé (Ernest) ;
 Mayindou (Antoine) ;
 M'Bani (Jean-Louis) ;
 Milandou (Roger) ;
 Moranga (Simon) ;
 Mouanga (François).

C.E.G. JAVOUHEY

Oboyo (Marguerite) ;
 Okaka-Yoka (Monique) ;
 Ondzié (Béatrice) ;
 Oumba (Yvette) ;
 Oyéré (Françoise) ;
 Oyobé (Romaine) ;
 Safoula-N'Zengui (Albertine) ;
 Sansi Madeleine) ;
 Saraka (Rosalie) ;
 Sita (Yvette) ;
 Sounda (Marie Jeanne) ;
 N'Tsoko (Philomène) ;
 Yoka-Ebassa (Agnès) ;
 Ifoua (Antoinette) ;
 Kabissi (Pélagie) ;
 Kianguébeni (Marie-Paulette) ;
 Kondani (Solange) ;
 Kouédiatouka (Georgine) ;
 Koulanda (Aristide) ;
 Koumba (Elisabeth) ;
 Koutika (Agathe) ;
 Loufoua (Yvonne) ;
 Loufoussia (Flisabeth) ;
 Makayat (Pierrette-Annie) ;
 Makengoloka (Angélique) ;
 Malanda-Soungui (Catherine) ;
 Mamilandou (Huges-Lucie) ;
 Mampouya (Anasthasie) ;
 Mangassoua (Emilienne) ;
 Ayoulou (Isabelle) ;
 Bahassana (Marie-Colette) ;
 Babindamana (Joséphine) ;
 Bahombissa (Marie) ;
 Bahonda (Hortense) ;
 Balossa (Berthe) ;
 Bayidikila-Awa (Aimée) ;
 Bazabana (Marie-Madeleine) ;
 Bazabidila (Marie-Françoise) ;
 Banankazi (Alphonsine) ;
 Bendé (Monique) ;
 Biaoua (Odile) ;
 Bidiémounou (Monique) ;
 Bidzimou (Marie-Micheline) ;
 Bilombo (Marie-Micheline) ;
 Bilondza (Solange) ;
 Boukou (Alice-Berthe) ;
 Foundoumouna (Adelphine) ;
 Founissa (Charlotte) ;
 Gadziami (Anne) ;
 Gantsélé (Auguste) ;
 Gombé (Catherine) ;
 Diagné (Yacine) ;
 Diamboba (Rose) ;
 Dianzinga (Scholastique) ;
 Efoula (Cécile) ;
 Ekaka (Hélène-Antoinette) ;
 Ekari (Véronique) ;
 Bimvouéla (Isabelle) ;
 Bombi (Sophie) ;
 Bouétoukadilamio (Alphonsine) ;
 Maokouya (Célestine) ;
 Massanga (Louise) ;

Massanga (Philomène) ;
 Massitsa (Georgine) ;
 Matoula (Georgine) ;
 Matounga (Julienne) ;
 Mazama (Elisabeth) ;
 Miakakéla (Réatrice) ;
 Milandou (Madeleine) ;
 Miotto (Véronique) ;
 Missengué (Jacqueline) ;
 Molvingo (Marie-Hélène) ;
 Mondambo (Charlotte) ;
 Montsangou (Emilie) ;
 Moundélé (Jeanne-Eulalie) ;
 Mounkala (Eugénie) ;
 Mounsamboté (Victorine) ;
 Mcoussouanga (Adèle) ;
 M'Poutou (Marceline) ;
 M'Wabé (Henriette) ;
 N'Gania (Jeanne) ;
 N'Gatsongo (Marie-Félicité) ;
 N'Gobali (Jeanne) ;
 Niamankessy (Eliane) ;
 Niangui (Elise) ;
 Moundélé (Jeanne-Clémentine) ;
 Moulombo (Hélène) ;
 Niangui (Honorine) ;
 N'Kembi (Bernadette) ;
 N'Tinou (Suzanne) ;
 N'Zculoulou (Joséphine) ;
 Obambi (Marie-Christine).

C.E.G. ANNEXE

Apoko (François) ;
 Baganda (Dominique) ;
 Bamouanga (Dominique) ;
 Banakissa (Adèle-Julienne) ;
 Bataboukila (Pierre) ;
 Batoukounou (Jeannette) ;
 Bazonzila (Martine) ;
 Bayabi (Jean) ;
 Bianicht (Philomène-Evelyne) ;
 Bilongo (Alphonse-Marie-Léonard) ;
 Bitémo (Albert) ;
 Bolemas (Emmanuel de J.) ;
 Bobenda (Jean-Pascal) ;
 Boukoro-Loubaki (Edouard) ;
 Décorards (Roger-Séraphin) ;
 Diazabakana (Jean-Baptiste) ;
 Dirat (Marie-Noëlle) ;
 Baniakina (Marie-Thérèse) ;
 Bibila (Suzanne) ;
 Massa (Gilbert-Bonaventure) ;
 Matongo (Rufin) ;
 Mayassi-Zébita (Sylvain-S.) ;
 M'Bakouo (Pierre) ;
 M'Bembé (Charistophe) ;
 M'Bizi (Daniel) ;
 M'Bombo (Annis) ;
 N'Foudou (Gabriel) ;
 Miakayinzila (Daniel) ;
 Milembolo (Jean-Patrice) ;
 Mikanou (Marcel) ;
 Milini (Augustine) ;
 Mizère (Dominique) ;
 Missambou (Roger-Mesmin-V.) ;
 Miyalou (Martin) ;
 Miyouna (Valentin) ;
 Moundza (Jules) ;
 Moukala (Christian) ;
 Mounzenzé (Charlotte) ;
 Mouyokani (Jérémie) ;
 M'Vouala (Joseph) ;
 N'Galibaka (Gilbert) ;
 N'Gamba (Jacqueline) ;
 Gatsé (Frédéric) ;
 Loukombo (Benoît) ;
 Mabilala (Honoré) ;
 Madzala (Léonie) ;
 Mafoula (Julien) ;
 Makanda (Christophe) ;
 Makéla (Jean-Claude) ;
 Makouzou (André) ;
 Malonga-Loko (Pierre) ;
 Mampouya (Xavier) ;
 Melonga (Maurice) ;
 Hémilembolo (Emmanuel) ;
 Iloki (Alphonse) ;

Inkouoni (Pascal-Raymond) ;
 Itsa (Félicienne-Rachelle) ;
 Kimani (Marcel) ;
 Kivouvou (Donatien) ;
 Kouala (Thomas) ;
 Kouanga-Soungou (Joséphine) ;
 Kounga (Victor) ;
 Kounkou (Vincent) ;
 Lébokolo (Thomas) ;
 Loukalou (Norbert-Jacques) ;
 Kounkou (Germain) ;
 N'Goladzou (Marie-Paulette) ;
 N'Gombé (Christophe) ;
 Niabia (Guillaume-Médard) ;
 N'Koko (Thaddé-Wivine) ;
 N'Kodia (Sylvestre-Téléph) ;
 N'Sobékéla (Claude-Roger) ;
 N'Talani (Daniel) ;
 N'Sakala (Valentin) ;
 N'Tsiba (Joseph) ;
 N'Zalankazi (Jean-Claude) ;
 Okandzi (Marie-Alphonse) ;
 Olessa (Gilbert) ;
 Ondziel (Alain) ;
 Ondzotto (Maxent-Raoul) ;
 Ongomoko ;
 Ounounou (Jean-Thomas) ;
 Oumba (Aimée-Marie) ;
 Rissicatou-Rafata ;
 Sakamessc (Isidore) ;
 Samba (Gabriel) ;
 Touloulou (Cécile) ;
 Voudibio (Zacharie) ;
 Zitou (Jean) ;
 N'Gouloubi (François).

C.E.G. BACONGO

Badiabo (Boniface) ;
 Bakéla (Jean-Pierre) ;
 Bakouétila (Jacqueline) ;
 Bandou (Jean-Joël) ;
 Batadingué (Joseph) ;
 Batangouna (Albertine) ;
 Bayonne (Marie-Céline) ;
 Batoukounou (Jean-Pierre) ;
 Bemba (Bernard) ;
 Bembet (Jean) ;
 Bemba (Gabriel) ;
 Bendo (Placide) ;
 Biantoussa (Théophile) ;
 Bihoua (Ferdinand) ;
 Bitsindou (Alix-Benoît) ;
 Bitsoumani (Jean-Marie) ;
 Boukono (Florent) ;
 Boundzou (Félicien) ;
 Dialounda (Odette) ;
 Diambouila (Etienne) ;
 Doudy (Bernadette) ;
 Dumont (Georges) ;
 Fylla (Yolande Saint-Eudes) ;
 Bidounga (Dominique) ;
 Kabessi (Bernadette) ;
 Kamba (Fidèle) ;
 Kandza (Paul) ;
 Kenzo (Emmanuel) ;
 Kimbaloula (Edmond) ;
 Kimbembé (Maurice) ;
 Kimpala (Pascal) ;
 Kinzonzi (Nestor) ;
 Kissita (Achille) ;
 Kodia (Mathilde) ;
 Kolléla (Rodolphe) ;
 Kombo (Jonas) ;
 Kouka (Paul) ;
 Koutsila (Appolinaire) ;
 Ganga (Antoine) ;
 Gandoulou (Justin) ;
 Goma (Ludovic) ;
 N'Zinga (François) ;
 Oko-Olingoba (Achille) ;
 Oumba (Marie-Thérèse) ;
 Ozimba (Philippe) ;
 Poaty (François) ;
 Sanghoud (Jean-Tite) ;
 Saouka (Edouard) ;
 Tounda (Nicole) ;
 Vouakouénitou (Jean-Claude) ;

Yengo (Marie-Brigitte) ;
 Yidika (Anasthasie) ;
 Yombi (Nicolas) ;
 Lemba (Véronique) ;
 Loufoua (Didier) ;
 Lounana (Cécile) ;
 Mafoua (Marcel) ;
 Malanda (Jean-Omer) ;
 Malembé (Hélène) ;
 Malonga (Alphonsine) ;
 Malonga (François-Xavier) ;
 Mampouya (Adèle) ;
 Mampouya (Edouard) ;
 Mampouya (François) ;
 Mampouya (Françoise) ;
 Mansanga (Pierrette) ;
 Moussiélébendé (Emile) ;
 M'Bemba (François) ;
 M'Bon (Flavien-Alphonse) ;
 M'Boro (René) ;
 M'Foukou (Michel) ;
 M'Vouézolo (Gilbert) ;
 N'Gouba (François) ;
 N'Gouolali (Emile) ;
 N'Koumbou (Jean-Jacques) ;
 N'Koukou (Auguste) ;
 N'Koukou (Daniel) ;
 N'Koukou (Sébastien) ;
 N'Koukani (Albert) ;
 N'Satou (Ignace) ;
 N'Tsika (Benoît) ;
 Manzet (Marie-Joseph) ;
 Massamba (Jean-Pierre) ;
 Massengo (Léocadie) ;
 Matsimouna (Agathe) ;
 Mavouangui (David) ;
 Mayéla (Jacques) ;
 Mayouma (Hélène) ;
 Miankouinka (Jean-Souvenir) ;
 Miatoukantama (Jeannette) ;
 Miénanitou (Adèle) ;
 Milandou (Georgette) ;
 Mimbi (Joseph).

C.E.G. MAFOUA VIRGILE

Abandzounou (Roch-Gabriel) ;
 Assouolo-Kané ;
 Banga (Albert) ;
 Banzi (Albert) ;
 Bagamboula (Philomène) ;
 Bakala-Koumono (Louise) ;
 Bayidikila (Pierrette) ;
 Bamvi-Koua (Daniel) ;
 Bemba (Joseph-Sylvain) ;
 Benazo (Daniel) ;
 Bikoumou (Germain) ;
 Bakala (Henri) ;
 Kouka (Georges) ;
 Kinzonzi (Dieudonné) ;
 Kombo-Génet (Colette-Marie) ;
 Kouba (Gilbert) ;
 Kounienguissa (Jean-Paul) ;
 Bimpongo (Gaston) ;
 Bouanga (Henri) ;
 Boutoukanayo (Dominique) ;
 Bounsengui-Batola (Bernadette) ;
 Boléza (Boniface) ;
 Etoua (Georges) ;
 Fouénifoua (Delphine) ;
 Gémilembolo (François) ;
 Iloundzo (Jeanne) ;
 Illoy (Marie) ;
 Kinioumba (Gilbert) ;
 Koubaka (Robert) ;
 Koupénha (Philippe) ;
 Kimbaza (Delphine) ;
 Kodia (Joseph) ;
 Kazi (Jean-Jacques) ;
 Kinguenguy (Martin-Luther) ;
 Massela (Rosalie) ;
 Massolola (Marie-Jeanne) ;
 Massoumou (Anselme) ;
 Missengué (Henri) ;
 Mounoukou (Crépin) ;
 Moutombo (Bernard) ;
 Maloudy (Jean-Claude) ;
 Mabilia (Madeleine) ;

Massala-N'Kaya (Germain) ;
 Mankou (Daniel) ;
 Matimbou (Delphine) ;
 Mawa (Nestor) ;
 M'Baloula (Alexandre) ;
 M'Fikou (Norbert) ;
 Miayoukou-N'Katoukoulou (Paul) ;
 Moukoko (Roger) ;
 Matsimouna (Nathalie) ;
 Loukoukila (François) ;
 Loutangou (Clémentine) ;
 Loussakou (Dieudonné) ;
 Loukossi (Joël) ;
 Lécongo (René) ;
 Lembé (Rosalie) ;
 Malonga (Jean-Claude) ;
 Mafouta (Bernard) ;
 Mangoulou (Claire) ;
 Manouana (Médard) ;
 M'Pan (Marcelline) ;
 M'Pandzou (Germain) ;
 Nangho (Louis-Serge) ;
 N'Kodia (Joseph) ;
 N'Sounga (Véronique) ;
 N'Gomo-N'Gomo ;
 N'Gamy-N'Tsaka (Victoire) ;
 N'Kounga-M'Pongui ;
 N'Zouzi (Claire) ;
 Tony (Paul) ;
 Tomanitou (Jeannette) ;
 Yengo (Pierre) ;
 Wattoula (Victor-Fidèle) ;
 Ouafouilamio (Marianne) ;
 Ouatoula (Marguerite) ;
 Souaty (Dominique) ;
 M'Bemba (Nicaise) ;
 Nimbi (Bernadin).

CENTRE DE N'GANGA EDOUARD

Angotsio (Pascal) ;
 Akouango (Gérard) ;
 Badila (Jean-Marie) ;
 Bahonda (Abraham) ;
 Bakoula (Paul) ;
 Bassaboukila (Théophile) ;
 Bassafoula (Placide) ;
 Bassouamina (André) ;
 Batantou (Firmin) ;
 Boungou (Richard) ;
 Danghat (Gilbert) ;
 Douniama (Antoine) ;
 Empilo (Moïse) ;
 Engoba (Catherine) ;
 Hémilembolo (Jacques) ;
 Hougou (Justin) ;
 Hounounou (Yvon) ;
 Itoua (Marc) ;
 Kaya (Jean) ;
 Kibamba (Dieudonné) ;
 Kouba (Henri) ;
 Koubehoundou (Noël) ;
 Koulanda (Augustin) ;
 Landou (Augustin) ;
 Loutontc (Jérôme) ;
 Louvombo (Antoine) ;
 Maboya-N'Ganga (Edouard) ;
 Massamba (Valère) ;
 M'Bassila-Sita (Louis) ;
 M'Bengou (Dominique) ;
 M'Bizi (Salomon) ;
 Miambantsoni (Simone) ;
 Mobecko (Paul) ;
 Mokoto (Nestor) ;
 Mongouya (Lambert) ;
 Moukoko (Daniel) ;
 Moumboko (Daniel) ;
 N'Dengué (François) ;
 N'Ganga-Tsila (Célestin) ;
 N'Kabi (Esther) ;
 N'Kady-Kongo ;
 N'Kolélihi (Véronique) ;
 Ontsira (Gabriel) ;
 Opoma (Simon) ;
 Otalé (Vic'or) ;
 Otoubou (Jean) ;
 Péa (Gaston) ;

Peya (Alphonse) ;
Pcaty (Rigobert) ;
Samba (Georges) ;
Sita (Germaine) ;
Yenguitta (Jean-Jacques).

C.E.G. APPLICATION

Akouala (Gervais) ;
Bakouka (Etiennette) ;
Batamio (Antoine) ;
Bayamboudila (André) ;
Boutaouakou (Anasthasie) ;
Diandoki (Nazaire) ;
Kibélolo (Lucie) ;
Loubaki (Paulin) ;
Mabanza (Pauline) ;
Madienguéla (Hortense) ;
Makélola (Marie-Agathe) ;
Malanda (Dieudonné) ;
Mampouya (Jean-Paul) ;
M'Bandza (Joseph) ;
Miatékéla (Jean) ;
Mokono (Abel) ;
Nanitélamio (Vincent) ;
N'Dossa (Raphaël) ;
N'Doundou (Yvonne) ;
N'Zenzéké (Georges) ;
Ombéli (Michel) ;
Sita (Frédéric).

C.E.G. BITSINDOU AUGUSTE

Bayonne (Pierre-Albert-Victor) ;
Boutchoki (Jean-Pierre) ;
Loutsémo (Boniface) ;
Louzolo (Cécile) ;
Makanga (Isidore) ;
Malanda (Pierre) ;
Mampouya (Joseph) ;
Massolola (Madeleine) ;
Mayima (Pierre) ;
M'Banzoulou (Suzanne) ;
Miambanzila (Antoine) ;
Mikozama (Pierre) ;
Milandou (Dieudonnée-M.-Jeanne) ;
Mouanza (Alphonse) ;
M'Pouki (Paul) ;
N'Kaloulou (Bernard) ;
N'Koyi (Yvonne) ;
N'Kanza (Bernadette) ;
N'Kouka (Félix) ;
N'Tari (François) ;
Samba (Prosper-Raoul) ;
Sita (Joseph) ;
Toungamani (Benjamin) ;
Yokolo (Daniel).

C.E.G. MOUNGALI

Batouméni (Eugène) ;
Bayimissa (Colette) ;
Diafouka (Gabriel) ;
Djouma (Henri) ;
Foundou (Jean-Gustave) ;
Kapiogna (Thècle-Joséphine) ;
Kiyindou (André) ;
Koguisa (Justin) ;
Loumbou (Edgar-Roger) ;
Mabiala (Placide-Athanase) ;
Makondo-Eyengo (Marie-Yvette) ;
Mampouya (Gaston) ;
Mansoukina (Firmin) ;
Matongo (Joseph) ;
Matoumona (Maurice) ;
M'Bila (Joseph) ;
Menga (Julienne) ;
Miyamou (Jean) ;
Moundzenzé (Alphonsine) ;
Nahouassalaho (Robert) ;
N'Gonouoni (Joseph) ;
N'Guie (Cyrille) ;
N'Kenko (André) ;
Ondongo (Bernard) ;
Pellé (Joseph) ;
Youlou-Batoula (Victorine) ;
Gandzounou (Antoine).

C.E.G. LINZOLO

Banzouzi (Fidèle) ;

Dacon (Yvon-Emile-Louis-Bertin)
Kongo (Prosper)
Gounao (Joséphine-Marie-Ida)
Miakakarila (Evariste)
N'Dembo (Odile)
Sodissa (Gabriel)
Tsoko (Véronique).

C.E.G. N'GANGA LINGOLO

Bassindikila (J-Claude) ;
Batadissa (Hippolyte) ;
Bimokono (Véronique) ;
Binangouni (Antoine) ;
Boundzou (Norbert) ;
Dhellit (Jocelyne) ;
Dzoumba (Jeannette) ;
Kibongui (Jean-Pierre) ;
Koléla (Modeste) ;
Kombo (Robert) ;
Londa (Cécile) ;
Louvissa (Pierre) ;
Louya (Cyrille) ;
Malonga (Agathe)
Malonga (Jean-Marie)
Mayembo (Daniel)
Mounoundzi (Madeleine)
M'Vila-Kanda (Gilbert)
N'Ganga (Alphonse)
N'Golo (Michel)
N'Gongo (Antoinette)
N'Séboukila (Albert)
N'Senda (Antoinette) ;
Odouba (André) ;
Samba (Claude) ;
Samba (Sébastien).

C.E.G. POPULAIRE (BRAZZAVILLE)

Gayila (Albert) ;
Kaya (Pierre) ;
Kéléké (David) ;
Kiakanou (Pierre) ;
Bourangou (Paul) ;
Diba (Michel) ;
Dikomona (Abel) ;
Banzonzéla (Jérôme) ;
Biaoua-Mampassi (Raymond) ;
Bitémo (Fidèle) ;
N'Tandou (Job) ;
Oko (Bruno-Jean) ;
Mouko (Gaspard) ;
Moukoko (Augustin) ;
M'Voukani ;
N'Kouandzouli (Dominique) ;
Diatouari (Camille) ;
Mahoungou (Nicaise) ;
Mambouana (Paul) ;
Mankou-Mankou (Nestor) ;
Massinsa (Alice) ;
Matsiona (Nicolas) ;
Mayindou (Joseph) ;
Mendo (Marie) ;
Mitori (Charles) ;
Missamou (Victor) ;
Moudzenzé-N'Gouama ;
Mouyabi (Pierre) ;
M'Viri (Ambroise) ;
N'Dzoba (Jacob) ;
N'Ganga (Daniel) ;
N'Guila (Jean) ;
N'Sondé (Alfred) ;
N'Tadi (Déiré) ;
N'Tsondé (Thomas) ;
N'Ziengué (Normand) ;
Okoyo (Casimir) ;
Ongoko (Louise) ;
Osendja (Auguste) ;
Samba (Stanislas) ;
Ondelet (François) ;
Saillo (Jean) ;
Simbissa (Patrice) ;
Yabouna ;
Yoka (Bruno-Alain) ;
Zissi (Jean) ;
Bakissa (Maurice) ;
Balossa (Gibèle) ;
Yamando (Jean) ;
Yoka (Jean) ;

Zala(Alphonse) ;
 Bafouka (Jean) ;
 Bamodjona (Valentin) ;
 Baoussissa (André) ;
 Batina (Adrien) ;
 Batinda (Fidèle) ;
 Biyangué (Gaston-Médard) ;
 Bizenga (Faustin) ;
 Botsoussa (Daniel) ;
 Conché (Francisco) ;
 Diabaka (Gérard) ;
 Bemba (Alphonse) ;
 Bokolo (Joël-Narcisse) ;
 Gakégné (Eric) ;
 Gnombo (Martin) ;
 Kimbembé (Philippe) ;
 Kissengo (Hilaire) ;
 Lobouaka (Salomon) ;
 Maboudi (Jean-Emmanuel) ;
 Massimba (Claude-Etienne) ;
 M'Bila (Albert) ;
 M'Bongo (Abraham) ;
 Mikamona (Anatole) ;
 Mounguélo (Isidore) ;
 Moutouani (Léon) ;
 N'Doudi (Marcel-Alain) ;
 N'Tamba (Joseph) ;
 Pambou (Georges) ;
 Piya (Michel) ;
 Tchibinda (Roger) ;
 Yengo (Etienne) ;
 Mondongo (André) ;
 Mouélé (Edouard) ;
 Moupélo (Colette) ;
 Kimbembé (Marcel) ;
 Kimbidima (Simon) ;
 Kimpéné (David) ;
 Epiélé (David) ;
 Koko-Makalanza (Gabriel) ;
 Louamba (Gabriel) ;
 Mahoungou (Emmanuel) ;
 Malanda-Mina (Raphaël) ;
 M'Bimi (Michel) ;
 Mikala-Mansouaka ;
 Mokélo (Samuel) ;
 Mokémiabéka (David) ;
 Mokouri (Jean-Pierre) ;
 Mompoundza (Raphaël) ;
 Mouandza (Gabriel) ;
 M'Pika (Lambert) ;
 N'Dzanga (Alphonse) ;
 Solo (Adolphe) ;
 Nongomoué (Gabriel) ;
 Imbomba (Jean) ;
 Kouzonzissa (Aloïse) ;
 Liouoro (François) ;
 Malanda (Emile) ;
 N'Goulou (Jean-Charles) ;
 N'Kadi (Daniel) ;
 N'Kouli (Nicolas) ;
 Ofourou (Alphonse) ;
 Tsiakota (Julienne) ;
 Tsiba (Gabriel) ;
 Batsala (Bernard) ;
 Ibata-Elenga (André-Serge) ;
 Kininga (Honoré) ;
 Loumbou (Germain-Joseph) ;
 Miansoukina (Anatole) ;
 Monguembé (Bavon) ;
 N'Kodia (Abraham) ;
 N'Tsangoua (Théophile) ;
 Ombala (André) ;
 Ondzié-N'Dondo (Alain-Victor) ;
 Ondzié (Jean-Marie) ;
 Badimba (Yvonne) ;
 Kiyengui (Rebecca) ;
 N'Zaliguya (Bernadette) ;
 Obé (Marie-Hélène) ;
 Bitouta (Pierre-Thomas) ;
 Kanza (Jean) ;
 Kiboussi (Nestor) ;
 Kiyindou (Mathurin-Gualbert) ;
 Kounga-N'Tsouari (Henri) ;
 Mougondo (André) ;
 N'Dongabéka (Justin) ;
 Obourabari (Jean-Pierre) ;
 Palé (Adalbert) ;

Sondjo-Bokindou (Fidèle) ;
 Zongazo (Marie-Alphonse) ;
 Tiabatantou (Hilaire) ;
 Titi (David-Lévis) ;
 Adzobi (Emmanuel) ;
 Akébé (Antoine) ;
 Bakolo (Jean-Pascal) ;
 Bindikou (André) ;
 Bonazébi (Albert) ;
 Ebouéré (Antoine) ;
 Ekabi (Pascal) ;
 Ekoulou (Charles) ;
 Gadzona (Jean-Louis) ;
 Banouanina (Albert) ;
 Bayahoula (Pierre) ;
 Bilongo (Gilbert) ;
 Bimokono (Maurice) ;
 Dongomoké (Jean-Pierre) ;
 Foutou (Pierre) ;
 Katoukoulou (Marie-Yolande) ;
 Kérabéka (Alphonse) ;
 Kombo (Pierre-Henri) ;
 Matingou (Georges) ;
 Matsiona (Honoré) ;
 Mingui (Martin) ;
 Loubayi (Simon) ;
 Kinzonzi (Abel) ;
 Diméni (Pascal) ;
 Dzengui-Mapessi (Hervé).

ECOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE

Bembé (Florent) ;
 Bibila (Alphonse) ;
 Bikamba (Emmanuel) ;
 Bilouboudi (François) ;
 Bindika (Joël) ;
 Bisseyou (Antoine) ;
 Boungou (Pierre) ;
 Bouop (Pierre) ;
 Dimina (Victor) ;
 Deuminguidza (Joël) ;
 Ebassa (Edouard) ;
 Eouolo (Michel) ;
 Tom (Gaston) ;
 Galo (François) ;
 Goma (Etienne) ;
 Gono (Dominique) ;
 Ibata (Daniel) ;
 Kabala (Gilbert) ;
 Kimbally (François) ;
 Kombo-Pinda (Marcel) ;
 Kounoungous (Paul) ;
 Magnoungou (Olivier) ;
 Mahouata (Laurent) ;
 Makosso (Jean-Jacques) ;
 Mampassi-Pouki (Michel) ;
 Mavoungou (Jean-Moïse) ;
 M'Bon (Joseph) ;
 M'Bongo (Albert) ;
 M'Boussi-Moukoko (Maurice) ;
 Messiem (Marcel) ;
 Milandou (Adolphe) ;
 Missamou (Félix) ;
 Mizingou (Bienvenu) ;
 Moundouta (Pierre) ;
 Mouanda (Maurice) ;
 Moukanda (Victor) ;
 Mounguengué (Patrice) ;
 Moussongo (Joseph) ;
 Nabio (Robert) ;
 N'Ganzié (Louis) ;
 N'Gouama (Benôit) ;
 N'Gouonimba-N'Goulou (Jacques) ;
 N'Kamba (Alphonse) ;
 N'Kébi (Nicolas) ;
 N'Samoungana (Michel) ;
 Opa (Louis) ;
 Pangou (Raphaël) ;
 Singha (Jean) ;
 Tsibinda (Pascal) ;
 Théouss (Raoul) ;
 Tigui-N'Kada (Dieudonné) ;
 Tounda (Vincent de Paul) ;
 Tsoumbou (Philippe) ;
 Youmbi (Rigobert).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Candidats libres :

Akono-Tchouah (Lucien) ;
 Angouono-Moké (Jean) ;
 Akambi (Michel) ;
 Bansimba (Prosper) ;
 Bansimba (Luc) ;
 Bany (Henriette-Radegonde) ;
 Bassonguila (Alphonsine) ;
 Batantou (Mathias) ;
 Bemba (René) ;
 Biakoubaka (Michel) ;
 Bidié (François) ;
 Bikakou (Daniel) ;
 Bikoulou (Joachim) ;
 Bino-Onkirotin (Sébastien) ;
 Bitémo (Jean-Jacques) ;
 Biyolo-M'Baya (Raphaël) ;
 Bonazébi (Monique) ;
 Bongo (Grégoire) ;
 Bouétoumoussa (Charles) ;
 Bouéya (Maurice) ;
 Mayéla (Sébastien) ;
 M'Bani (Albert) ;
 M'Bemba (André) ;
 M'Biti (Rosalie) ;
 M'Bou (Florent) ;
 M'Boutsi-Kissambou (Edouard) ;
 Miakayizila (Victorien) ;
 Mitandou (Denis) ;
 Monganda (Marie-Louise) ;
 Mouapoutou (Pierre) ;
 Moukouanga-N'Zali (Jean-Nic) ;
 Mounkala (Philippe) ;
 Mourou (Guillaume) ;
 Moussakanda (Germaine) ;
 Mouyambi (Roger-Venant-Guillaume) ;
 M'Vouada (Antoine) ;
 M'Vouézolo (Jean-Alain) ;
 Nané (Geneviève) ;
 N'Ganga (Nicodème) ;
 N'Gbaka (Jérôme) ;
 N'Golé (Jasaphat) ;
 N'Golo (Roger) ;
 N'Goma (Célestin) ;
 N'Gonkan (Honoré) ;
 N'Gouéleth (Jean-Blaise) ;
 N'Goulondili (Michel) ;
 N'Guiambo (Hervé) ;
 Nianga (Pascal) ;
 Niéré (Sébastien-Rémy) ;
 N'Koukou (Claude) ;
 N'Koukou (Etienne) ;
 N'Sondé (Raphaël) ;
 N'Zagou (Donatien) ;
 N'Zala (Gabriel) ;
 Obambi (Daniel) ;
 Obami (Pierre-Nestor) ;
 Oddet (Léon-Jean-Marie) ;
 Okilanion (Michel) ;
 Okili (Pierre) ;
 Okondza (Emmanuel) ;
 Okouangou (André) ;
 Omouandza (Camille) ;
 Ondingou (Hervé-Michel) ;
 Ondongo (Jules) ;
 Ongagna (Guy-Léon) ;
 Onkalimali (Jules) ;
 Onkoula (Léon-Bruno) ;
 Onkouo (François) ;
 Onwéwé (Firmin) ;
 Ossiéla (Marcel) ;
 Ounounou (Paulette-Laurence) ;
 Bouéya (Albert-Alain) ;
 Sita (André) ;
 Zala (Angélique) ;
 Miékoutima (Albert) ;
 Tsikamoutila (Bernadette) ;
 Vana (Adolphe) ;
 Vouidibio (Léonard) ;
 Youla (Charles) ;
 Youlou (Fidèle) ;
 Youlou (Roger) ;
 Zou (Camille) ;
 Siassia (Marius) ;
 Simbou (Séraphine) ;

Taty (Jean-Philibert) ;
 Tchicaya (Adolphe) ;
 Pengué (Marcel) ;
 Samba (Pierre) ;
 Pitou (Armand) ;
 Edoura (Roch) ;
 Ganongo (François) ;
 Gatsé-Itoua (Edouard-Stanislas) ;
 Illoki (Alphonse) ;
 Imongui (Véronique) ;
 Ipapou (Gaston) ;
 Issengué (Jules) ;
 Finounou (Jean) ;
 Fouana (Thérèse) ;
 Gakosso (Benjamin) ;
 Gandou (Nestor-Christian) ;
 Kouédiatouka (Joseph) ;
 Kouka-Loubassa (Thomas) ;
 Lémouam (Philippe) ;
 Lévendzé (François-Innocent) ;
 Liémessing (René) ;
 Loumpangou (Jeanne) ;
 Louzolo ;
 Louzolo (Guillaume) ;
 Mabalo (Jeanne) ;
 Mahoungou (Paul) ;
 Makosso (Louis-Bertin) ;
 Makouya (Gaston) ;
 Maloumbi (Robert) ;
 Mankessi (Victor) ;
 Manoukou-Kouba (Jean-Pierre) ;
 Mantsoukina (Jacques) ;
 Mapékou (Jean) ;
 Massamba (Prosper) ;
 Massengo (Dieudonné) ;
 Massonini (Auguste) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste-Roger) ;
 Mayala (Denis) ;
 Mayama (Paul) ;
 Sambou (Bayonne-Albert) ;
 Moukémou (Aline) ;
 Dikamona (Justine) ;
 Boukoulou (Maurice) ;
 Castador-Kambissi (Augustine) ;
 Bouma (Sophie-Clémentine) ;
 Boyi-Banga (Pierre-Noël) ;
 Dodzock-Touazok (Emmanuel) ;
 Doki (Joseph) ;
 Douniama (Joseph-Romain).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 2571 du 6 juillet 1970, sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET) les professeurs techniques adjoints stagiaires de CAET dont les noms suivent, au titre de l'année 1969.

MM. Kimfoko (Sébastien) ;
 Issanga (Bernard) ;
 Babéla (Dominique) ;
 M'Pika (Samuel) ;
 Nianzi (Bernard).

 MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET n° 70-236/MT-RNTP du 6 juillet 1970, portant titularisation et nomination de M. Missamou (Jean-Baptiste) ingénieur des TPE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres dans la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A I, des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la Commission administrative paritaire réunie le 9 mars 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Missamou (Jean-Baptiste), ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon indice 780 ; ACC ET RSMC : néant (avancement 1969).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 avril 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Le Capitaine L.S. GOMA.

Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,

C. N'GOUOTO.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Divers

— Par arrêté n° 2360 du 24 juin 1970, les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1969) :

MM. Sangoma (Gilbert), pour compter du 8 avril 1969 ;
Moukala (Jean-François), pour compter du 9 avril 1969.

Pour compter du 1^{er} avril 1969 :

MM. Bahonda (Antoine) ;
Dion (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2359 du 24 juin 1970. M. Mayindou (René), agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo en service au centre de préhospitalisation de Makélékélé à Brazzaville, est astreint à une nouvelle année de stage, au titre de l'année 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 avril 1969.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-224 du 29 juin 1970, portant détachement de M. Mounthault (Hilaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mounthault (Hilaire), ingénieur des travaux publics de 5^e échelon des cadres de la catégorie A I, des services techniques en service à Brazzaville est placé en position de détachement de longue durée auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) pour servir au bureau d'études de la direction générale.

Art. 2. — Le traitement d'activité et la contribution budgétaire de versement à pensions à la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo de l'intéressé seront assurés sur les fonds du budget de l'A.T.C.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de M. Mounthault, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juin 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Le Capitaine L. S. GOMA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :
Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Intégration - Reclassement - Démission - Détachement
Retraite - Cessation d'activité - Concours.*

— Par arrêté n° 2315 du 24 juin 1970, M. Sounga (Philippe), déclaré définitivement admis au concours de recrutement direct, ouvert par arrêté n° 2633/MT-DGT-DGAPE du 21 juin 1969, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes et nommé au grade de préposé stagiaire, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2316 du 24 juin 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2347/MT-DGT-DGAPE du 16 septembre 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (mines) et nommés ainsi qu'il suit :

Dessinateur de laboratoire des mines

Au 2^e échelon, indice local 250 :

M. Koukou (Philippe), ACC : 4 mois, 29 jours.

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Samba (Romain), ACC : 10 mois, 29 jours ;
Namika (Jean), ACC : néant ;
Mayéla (Martin), ACC : néant ;
Malembé (Jean), ACC : 4 mois, 29 jours ;
N'Kouka (Simon), ACC : 1 an 4 mois, 23 jours ;
M'Poutou (Albert), ACC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Tounta (Georges), ACC : néant ;
Bakankazi (Edouard), ACC : néant ;
Bilombo (Jean), ACC : 7 mois, 20 jours ;
M'Poutou (Pierre), ACC : néant ;
N'Kodia (Paulin), ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 mai 1970, date de délibération du concours et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2318 du 24 juin 1970, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Mampouya (André), moniteur contractuel de la catégorie F, échelle 15, 3^e échelon indice 170, en service à l'école de Mantaba (Pool-Est) Kinkala, est intégré dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de moniteur supérieur stagiaire, indice 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2319 du 24 juin 1970, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, déclarés définitivement admis au concours de recrutement direct, ouvert par arrêté n° 2633/MT-DGT-DGAPE du 21 juin 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D hiérarchie II des douanes et nommés au grade de préposé stagiaire, indice local 120 : ACC et RSMC : néant.

Candidats civils :

MM. Obali (Joseph) ;
Dimina (Basile) ;
Mountambika (Patrice) ;
Bahébouka (David) ;
Maoungou (Jérôme) ;
Banzouzi (Philippe) ;
N'Kouka (André) ;
Lébo (Faustin) ;
N'Gafoula (Emile) ;
Kiori (Joseph) ;
Anga (Joachim) ;
Makéla (Marcel) ;
Loukakou (Théophile) ;

MM. Inkoua (Jean) ;
Bouka (Jean) ;
Miakarila (Emmanuel) ;
Mampouya (Ferdinand) ;
Mombie (Jean-Pierre) ;
N'Dion (Paul-Blaise) ;
Ibara (Jacques) ;
Mayinguidi (Bernard) ;
Londzendzé (Albert) ;
N'Dolo (Rollin-Charles) ;
N'Zaou (Paul) ;
Ondongo (Thomas) ;
Mayissa-Moaka (Jonas) ;
Malonga (Maurice) ;
Ondelet-Kanga (André-Serge).

Candidats militaires :

MM. Malonga (Jean) ;
Masséma (Norbert) ;
Louyindoula (Etienne) ;
Bolapi-Ekion (Jean-Baptiste) ;
N'Kamba (Simon).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2321 du 24 juin 1970, est et demeure retiré les dispositions de l'arrêté n° 223/MT-DGT-DGAPE du 9 février 1970 en ce qui concerne Mme Samba née Kiamanga (Alexandrine).

En application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 susvisé, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, Mme Samba née Kiamanga (Alexandrine), sortie du Collège Normal Technique de Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommée au grade d'institutrice principale stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2420 du 26 juin 1970, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Technique de Construction des bâtiments en U.R.S.S., sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques de la République Populaire du Congo et nommés au grade d'agent technique des travaux publics stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Guimbi (Marcel) ;
Dikobat (Gabriel).

La situation des intéressés sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à leur diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2421 du 26 juin 1970, M. Bilombo (Philippe), titulaire du BEPC et spécialisé en construction et exploitation des autoroutes, est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique des travaux publics stagiaire indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera définitivement accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2422 du 26 juin 1970, est et demeure retiré les dispositions de l'arrêté n° 0415/MT-DGT-DGAPE du 23 février 1970 en ce qui concerne M. Sambala (Paul).

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, M. Sambala (Paul), titulaire de la première partie du Brevet de Technicien Agricole est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) et nommé au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 330 : ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2353 du 24 juin 1970, MM. Moukouama (Georges) et N'Gondo (Honoré), contrôleurs du travail stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers respectivement en service à la direction générale du travail (IRTLS) à Brazzaville et à Makoua sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon indice 380 de leur grade pour compter du 13 août 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2313 du 24 juin 1970, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Ilahou (Jean-Pascal) moniteur supérieur des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service dans la circonscription scolaire de la Nyanga-Louessé (Niari) titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (BEMG) est reclassé en catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur-adjoint 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 septembre 1969 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2352 du 24 juin 1970, M. Balloula (Dominique), commis principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville qui n'a pas réintégré son administration d'origine à l'issue de la disponibilité d'une période 2 ans pour convenances personnelles est considéré comme démissionnaire et de ce fait rayé des contrôles des cadres de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2358 du 24 juin 1970, est considéré comme démissionnaire, pour absence prolongée non autorisée, M. Malonga (Joachim), dactylographe de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service au génie rural et de l'hygiène agricole à Brazzaville (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 août 1963 date de constatation de l'absence du Congo de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2714 du 8 juillet 1970, il est mis fin au détachement auprès du Gouvernement de la République Centrafricaine de Mme Bollo née Gomez (Rachel), monitrice supérieure.

Mme Bollo née Gomez (Rachel), monitrice supérieure précédemment en service détaché à la direction générale de l'enseignement à Bangui, est réintégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

L'intéressée ayant été déclarée admise au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique et nommée au grade d'institutrice-adjointe de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 18 mars 1967, du cadre local de l'enseignement la République Centrafricaine, est reclassée en catégorie C, hiérarchie I de la République Populaire du Congo et nommée au grade d'institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 410 ; ACC : 1 an, 1 mois, 17 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 5 mai 1970 date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2322 du 24 juin 1970, un congé partiel spécial d'expectative de retraite de 3 mois, est accordé à compter du 1^{er} juin 1970 à M. N'Gali (Gaston), ouvrier de 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service à Ouessou.

A compter du 1^{er} septembre 1970, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 août 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2432 du 26 juin 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Tchica (Alexandre), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service au centre d'hygiène scolaire à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2433 du 26 juin 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 25 juin 1970 à M. Simoibéka (Joseph), infirmier de 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service au centre médical de Mossaka.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration de congé spécial (25 décembre 1970) l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2434 du 26 juin 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Makouangou (Paul), infirmier de 10^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service dans la région de la Bouenza.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2435 du 26 juin 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Zakété (François-Xavier), instituteur-adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la direction générale de l'enseignement Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970) l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2436 du 26 juin 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. M'Bemba (Maurice), ouvrier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), en service à la Subdivision Entretien Bâtiments (SEBA) à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2494 du 29 juin 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Sibi (Henri), infirmier de 9^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) en service à M'Vouti.

A partir du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970) l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2497 du 29 juin 1970 en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-28 du 16 octobre 1962, M. Zinga (Augustin) commis contractuel de 8^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 250 en service à la marine marchande BP. 1107 à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1970.

L'intéressé engagé depuis le 10 juin 1928 est né vers 1913 à Nitélé (district de Madingo-Kayes) région du Kouilou.

M. Zinga (Augustin) percevra une indemnité compensatrice de congé payé égale à 18 jours ouvrables pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 30 juin 1970.

— Par arrêté n° 2539 du 1^{er} juillet 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970, à M. N'Douassi (Luc), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service à la pharmacie d'approvisionnement généraux à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage pour se rendre de Pointe-Noire à Moussanda (district de Mouyondzi) lui seront délivrées (IV groupe) et éventuellement à sa famille au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 2540 du 1^{er} juillet 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Loumouamou (Côme), agent technique de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à la pharmacie d'approvisionnement généraux à Pointe-Noire.

A partir du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage pour se rendre de Pointe-Noire à Mabaya (district de Brazzaville) lui seront délivrées (3^e groupe) et éventuellement à sa famille au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 2429 du 26 juin 1970, est constatée pour compter du 21 mai 1969, date de son incarcération, la cessation d'activité de M. Koubaka (Lubin), instructeur principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) précédemment en service à la direction du centre élémentaire de formation professionnelle de Djambala.

Pour compter de cette date, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Sont définitivement closes les poursuites disciplinaires engagées contre M. Koubaka (Lubin), les faits objets de poursuites ayant été amnistiés par l'ordonnance n° 25-69 du 18 novembre 1969.

M. Koubaka (Lubin), est autorisé à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2415 du 24 juin 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'ajoints techniques géographes est ouvert en 1970.

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques géographes réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par la voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail à Brazzaville, le 5 octobre 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 5 octobre 1970 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieu de districts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'institut géographique national.

Secrétaires :

Le fonctionnaire chargé des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera composé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique géographe

Ce concours comporte 5 épreuves écrites d'admissibilité et 5 épreuves orales et pratiques d'admission.

Epreuves d'admissibilité

Jeudi 6 août 1970

Epreuve n° 1 :

Composition de géographie physique, économique et humaine de l'Afrique (programme de la classe de 1^{re}).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.
De 7h30 à 10h30.

Epreuve n° 2 :

Une épreuve de mathématiques comportant la résolution d'un problème de trigonométrie, d'un problème d'algèbre et d'un problème de géométrie choisis dans les programmes des classes de première et de deuxième des lycées et collèges.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.
De 15 heures à 10 heures.

Vendredi 7 août 1970.

Epreuve n° 3 :

Epreuve concernant la géodésie et le nivellement et portant sur le programme suivant :

Figure de la terre, coordonnées géographiques, azimut ;
Notions sur les systèmes de représentation, coordonnées rectangulaires, gisements ;

Notions sur les erreurs ;
But de la géodésie, méthodes (base, triangulation) ;
Le théodolite, description, emploi ;
Mesure de bases au fil, à la mire wild ;
La triangulation ;
Le cheminement de précision ;

Définition de l'altitude d'un point, différentes méthodes des mesures, nivellement direct, indirect ;

Nivellement direct : le niveau, les mires, les méthodes d'observations, les calculs,

Nivellement barométrique, principe, les appareils fortin, enregistrement wallace et Tiernan, mesures de la température et de l'hygrométrie ; formule de la place simplifiée, méthodes d'observations et de calcul.

Nivellement barométrique, principe, les appareils fortin, enregistrement wallace et Tiernan, mesures de la température et de l'hygrométrie ; formule de la place simplifiée ; méthodes d'observations et de calcul.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.
De 7h30 à 10h30.

Epreuve n° 4 :

Epreuve de topographie et de photogrammétrie portant sur le programme suivant :

Topographie :

Généralités ;
Systèmes de projection, feuilles de projection, emploi, des coordonnées rectangulaires ;

Notions sur les erreurs ;
Mesures de longueurs ;
Détermination des directions, déclinaison ;

Procédés topographiques et topométriques pour la détermination du point, intersection, relèvement, recoupement rayonnement cheminement ;

Mesure d'altimétrie ; nivellement direct, indirect ; détermination altimétrique d'un point ; méthode de levé aux grandes et petites échelles ; levé d'itinéraires ;

Projection de mercator ;
Projection de mercator transverse universelle.

Photogrammétrie :

L'œil ; la perception du relief ; les stéréogrammes ;
 Les chambres métriques et la prise de vues ;
 Le redressement ;
 La triangulation photographique (TPFR) et la compensation mécanique d'ajustement d'échelles (CMAE) ;
 Principes de la photogrammétrie et stéréoscopique ;
 Notions sur les appareils de restitution ;
 La stéréoparation aérienne (levés réguliers et expédiés).
 Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.
 De 15 heures à 18 heures.

Samedi 8 août 1970

Epreuve n° 5 :

Epreuve de calcul numérique portant sur le programme suivant :

Résolution de triangles par logarithmes ou valeurs naturelles (emploi de la machine à calcul)

Calculs de points barométriques ;
 Usage des tables nécessaires aux calculs astronomiques ;

Transformation de coordonnées géographiques en coordonnées U.T.M. et vice versa.

Durée de l'épreuve : 1h 30 ; coefficient : 2.

De 7 h 30 à 9 heures :

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 168 points.

II Epreuves d'admission**Epreuve n° 1 :**

Interrogation pratique sur l'emploi des instruments de géodésie et de topographie : théodolite, plachette, etc...

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 2 :

Interrogation de photogrammétrie.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 3 :

Interrogation de cartographie mathématique portant sur le programme suivant :

Problème général de la représentation plans de l'ellipsoïde terrestre ;

Tables de l'ellipsoïde ; trajets sur l'ellipsoïde ;

Projections conformes ; équivalentes ;

Transformée plane d'une géodésique ; réduction des

longueurs ; artifice de la réduction d'échelle ;

Projection conique conforme de Lambert ;

Projection stéréographique polaire.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Epreuve n° 4 :

Interrogation sur les reproductions et tirages et portant sur le programme suivant :

Éléments constitutifs de la carte ; classification ;

Représentation des formes de terrain et des détails planimétriques écrites : présentation de la carte ;

Les encres d'imprimerie ;

Le papier ;

Etablissement d'une carte en dessin ; les différentes

planches ;

Les reproductions photomécaniques ; couches sensibles ;

la trame ;

Procédés de reproduction et d'impression à plat ;

Procédés de reproduction et d'impression en creux ;

Procédés de reproduction et d'impression en relief ;

Cartes en relief.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Epreuve n° 5 :

Interrogation de morphologie portant sur le programme suivant :

Constitution du globe ; les roches ; origine du relief ;

L'érosion et les modèles influence des roches sur le modèle ; influences structurales et techniques ;

Reliefs volcanique, désertique, littoral ;

Représentation raisonnée des formes topographiques ; courbes de niveau ;

Etude de la représentation des différents éléments du modèle ; crête, vallées, systèmes de pentes.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 312 points.

— Par arrêté n° 2426 du 26 juin 1970, le contrôle du travail de Makoua institué par le décret n° 60-223 du 2 août 1960 est érigé en inspection interrégionale du travail.

La compétence territoriale de l'inspection interrégionale du travail de Makoua s'étend sur les régions de la Cuvette, de la Sangha et de la Likouala.

Le bureau du contrôle de travail de Ouesso relève, sur le plan administratif de l'inspection interrégionale du travail de Makoua.

RECTIFICATIF n° 2438/MT-DGT-DGAPE-7-11 du 26 juin 1970 à l'arrêté n° 454/MT-DGT-DGAPE du 26 février 1970, portant intégration et nomination de M. Dembi (Joseph) dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 20 (nouveau) du décret n° 67200/MT-ENA du 1^{er} août 1967, M. Dembi (Joseph) en service au trésor général de Brazzaville, titulaire du diplôme C, de l'ENA est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 20 (nouveau) du décret n° 67-200/MT-ENA du 1^{er} août 1967 M. Dembi (Joseph) en service à la trésorerie générale à Brazzaville, titulaire du diplôme C de l'ENA est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade de comptable du trésor stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2439/MT-DGT-DGAPE-7-11 du 26 juin 1970, à l'arrêté n° 0866/MT-DGT-DGAPE du 26 mars 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement, des élèves sortis des cours normaux.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
 MM. M'Bolla (Gilbert).

Lire :

Art. 1^{er}. —
 MM. M'Bolla (Gilbert-Anicet).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 70-233/MAT-DGATA-CC-1 du 6 juillet 1970, portant nomination de M. Gandhou (Jean-Baptiste), commis des services administratifs et financiers de 7^e échelon en qualité de chef de P.C.A. d'Olombo.

PRÉSIDENT DU PCT,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution de la République Populaire du Congo promulguée par ordonnance en date du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative de la République du Congo, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968 relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de districts ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gandhou (Jean-Baptiste) commis des services administratifs et financiers de 7^e échelon précédemment en service à la direction générale de l'administration du territoire, est nommé chef de P.C.A. d'Oloambo dans la région des Plateaux.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 juillet 1970,

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre de l'Administration
du territoire en mission :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUORO.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 2492 du 29 juin 1970, est approuvée la délibération n° 4-70 du 16 mai 1970 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant fixation du budget primitif, exercice 1970.

Le budget primitif de la commune de Brazzaville, est arrêté en recettes et dépenses, à la somme de 1 033 194 106 francs.

DÉLIBÉRATION N° 4-70 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,

Vu la constitution du 31 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 5 avril 1884 sur l'organisation municipale les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire les 14, 15 et 16 avril 1970 ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Est adopté le budget primitif de l'exercice 1970 de la commune de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 033 194 106 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1970.

Le maire,
L. GALIBALI,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 70-235 du 6 janvier 1970, portant nomination de Mme Olayi née Ekoumat (Marie-Thérèse), en qualité d'attaché culturel à l'Ambassade du Congo à la Havane (Cuba).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 / ETR-D.AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassades itinérants ;

Vu l'arrêté n° 5270 du 30 décembre 1969 portant affectation de Mme Olayi, née Ekoumat (Marie-Thérèse) en qualité d'attaché culturel à l'ambassade du Congo à Moscou (U.R.S.S.) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme Olayi, née Ekoumat (Marie-Thérèse) monitrice supérieure de 2^e échelon des cadres de l'enseignement, précédemment attaché culturel à l'ambassade du Congo à Moscou, est nommée au même titre à l'ambassade du Congo à la Havane (Cuba).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à la Havane, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères

A. ICKONGA.

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 70-228 du 1^{er} juillet 1970, portant réglementation des conditions générales de fonctionnement de la Caisse Congolaise de Réassurance, créée par l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des finances et du budget ;
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970, portant création de la caisse congolaise de réassurance ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — La caisse congolaise de réassurance a pour objet la réassurance légale ou conventionnelle de tous organismes congolais ou étrangers ainsi que toutes opérations se rattachant aux activités de ces organismes.

Art. 2. — La caisse congolaise de réassurance est régie par les dispositions ci-après ainsi que par les lois et règlements applicables aux sociétés anonymes au Congo, non contraires au présent décret.

Art. 3. — Le siège social de la caisse congolaise de réassurance est fixé à Brazzaville.

Art. 4. — Les ressources de la caisse sont constituées par :
1° Les cessions obligatoires des organismes d'assurances ;
2° Les opérations de réassurance conventionnelles ;

3° Les produits des opérations se rattachant à ses activités ;

4° La subvention initiale dont le montant est déterminé par le ministre des finances et du budget.

TITRE II

Du conseil d'administration

Art. 5. — 1° La caisse congolaise de réassurance est placée sous la tutelle du ministre des finances et du budget et est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

a) Un membre du Comité Central du Parti Congolais du travail ;

b) Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise ;

c) Un représentant du ministre des finances et du budget ;

d) Deux membres nommés en raison de leur compétence technique dont le conseiller économique du chef de l'Etat ;

e) Un représentant des organismes d'assurances désigné par le comité des assureurs du Congo ;

f) Deux représentants des assurés désignés par les chambres de commerce.

2° Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 2 ans par arrêté du ministre des finances et du budget.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par arrêté du ministre des finances et du budget, est chargé de suivre les activités de la caisse de réassurance. Il peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il présente au conseil des observations que les délibérations de celui-ci appellent de sa part.

Le commissaire du Gouvernement a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués avant la séance du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement a le droit de suspendre l'application d'une décision du conseil d'administration, non conforme à l'intérêt général ou à l'objet de la caisse, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre des finances et du budget.

Si le ministre des finances ne confirme pas dans le délai de 15 jours la suspension ordonnée par le commissaire du Gouvernement, la décision devient exécutoire.

Art. 7. — 1° Le Président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil d'Etat.

2° En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne en son sein un Président de séance.

Art. 8. — Au cas où l'un des membres du conseil d'administration cesse d'appartenir à ce conseil au cours de la période de 2 ans prévue à l'article 5, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la dite période de 2 ans.

Sont réputés démissionnaires les membres du conseil, représentant des assurés ou des professionnels des assurés qui cessent d'appartenir aux organismes qui les ont désignés.

Art. 9. — 1° - Le conseil se réunit au siège de la caisse, ou si nécessaire, en toute autre localité du Congo.

2° - Le Président convoque le conseil sur proposition du directeur aussi souvent que l'intérêt de la Caisse l'exige, et au moins une fois tous les six mois.

3° - Le Président peut également convoquer le conseil soit à la demande de la majorité des administrateurs, soit à la demande du commissaire aux comptes.

4° - Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des finances et du budget peut convoquer le conseil.

5° - Les convocations ainsi que l'ordre du jour, doivent parvenir aux administrateurs 8 jours au moins avant la date de la réunion, sauf en ce qui concerne les réunions extraordinaires.

6° - L'ordre du jour est communiqué à l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessus.

Art. 10. — 1° - Le conseil délibère valablement si la majorité de ses membres au moins est représentée.

2° - Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

3° - Le directeur assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

4° - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la caisse et signés par le Président de séance et le directeur.

Art. 11. — 1° - Le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la caisse.

2° - Il arrête la politique générale de la caisse, règlemente et contrôle son activité et notamment :

a) Elabore le règlement intérieur qui est soumis pour approbation à l'autorité de tutelle ;

b) Détermine les règles à suivre en vue de la conclusion des traités de réassurance conventionnelle ;

c) Propose les taux de cession obligatoire par catégorie de risques ;

d) Fixe les taux de commissions à servir par catégorie de risque aux organismes cédants ;

e) Fixe le maximum des pleins de conservations pour chaque nature de risque ;

f) Approuve les traités de rétrocession préalablement à leur signature ;

g) Arrête chaque année la liste des biens immobiliers et mobiliers en lesquels peuvent être investis les fonds de la caisse ;

h) Autorise le paiement des dépenses, et des sommes dues aux organismes cédants ou rétrocessionnaires ;

i) Adopte le budget prévisionnel et approuve les comptes et bilans ;

j) Autorise le recrutement et le licenciement du personnel de direction.

TITRE III

Du directeur

Art. 12. — Le directeur est nommé par décret en conseil d'Etat sur proposition du ministre des finances et du budget.

Art. 13. — 1° - Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration. Il reçoit à cet effet délégation de pouvoirs de celui-ci.

2° - Il recrute et licencie le personnel ;

3° - Il représente légalement la caisse.

TITRE IV

Du commissaire aux comptes

Art. 14. — 1° - Le commissaire aux comptes est nommé par arrêté du ministre des finances pour une durée de 2 ans. Son mandat est renouvelable.

2° - Le commissaire aux comptes a mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et la valeur de la caisse, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, l'exactitude des informations contenues dans les rapports, bilans et comptes présentés par le directeur et d'une manière générale, de vérifier toutes les opérations faites par la caisse.

3° - Il est alloué au commissaire aux comptes une indemnité dont le montant est fixé par l'autorité de tutelle. Cette indemnité est supportée par la caisse et passée aux frais généraux.

4° - Le commissaire aux comptes adresse à l'autorité de tutelle copie des rapports qu'il établit.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 15. — 1° - La caisse congolaise de réassurance est gérée financièrement en application des dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance.

2° - Les cessions obligatoires définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970 concernent :

a) Les comptes courants trimestriels ;

b) Les comptes de liquidation annuelle.

Les comptes ci-dessus définis sont établis dans les conditions qui sont déterminées par le règlement intérieur.

3° - Le bilan, la composition de l'actif, le compte de pertes et profits sont publiés chaque année au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Art. 16. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET N° 70-229 du 2 juillet 1970, portant nomination de M. Bondoumbou (Jérôme), Président du conseil d'administration de la caisse congolaise de réassurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970 portant création de la caisse congolaise de réassurance ;

Vu le décret n° 70-228 du 1^{er} juillet 1970 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 10 du décret n° 70-228 du 1^{er} juillet 1970, M. Bondoumbou (Jérôme), directeur des finances, est nommé Président du conseil d'administration de la caisse congolaise de réassurance.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET N° 70-230/MF-DD du 2 juillet 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I, des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 février 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 12 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes de la République dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Inspecteurs principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Okabé (Saturnin).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mikémy (Edouard).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU

Le ministre du travail,
Ch. N'GOUOTO.

oOo

DÉCRET N° 70-231/MF-DD du 2 juillet 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I, des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le régime sur la solde des fonctionnaires des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 février 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 12 mai 1970 ;

Vu l'arrêté n° 70-230/MF-DD du 2 juillet 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I, des douanes de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

SERVICE SEDENTAIRE

Inspecteurs principaux

Au 2^e échelon :

M. Okabé (Saturnin), pour compter du 30 juin 1969.

Au 3^e échelon :

M. Mikémy (Edouard), pour compter du 26 juin 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil de l'Etat :

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre du travail,
Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - divers.

— Par arrêté n° 2455 du 26 juin 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Inspecteurs

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM M'Bizi (Dominique) ;
Cissé-Mamadou ;
Ibarra (Jean-Firmin) ;

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M Mamadou-Diop (Gontran).

SERVICE ACTIF

Lieutenants

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Djean-Kimpembé (Edouard) ;
N'Dohi (Samuel).

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. Bazébikouéla-Binangou (Narcisse) ;
N'Kakou (Pascal).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

SERVICE SEDENTAIRE

Inspecteurs

Pour le 4^e échelon :

M. Koukou (Guillaume).

Pour le 5^e échelon :

M. Mombouli (Jean).

— Par arrêté n° 2458 du 26 juin 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

SERVICE SEDENTAIRE

Vérificateurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Makakalala (Marcel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Siassia (Omer).

— Par arrêté n° 2460 du 26 juin 1970, les contrôleurs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1969 et promus à titre exceptionnel au grade de vérificateur de la catégorie B, hiérarchie II des douanes pour compter du 1^{er} janvier 1969, au point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice local 470 :

MM. Ibaka (Thomas) ;
Manioundou (Pierre).

Au 2^e échelon, indice local 350 :

M. Kissila (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2449 du 26 juin 1970, M. Voumbi-M'By (Oscar), inspecteur de 2^e échelon des cadres de catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), en service à la paierie de Dolisie, est promu au 3^e échelon de son grade au titre de l'année 1968, pour compter du 22 décembre 1969.

— Par arrêté n° 2461 du 26 juin 1970, M. Biboka (Albert), préposé de 4^e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service à Pointe-Noire est promu au titre de l'année 1969, au 5^e échelon de son grade à compter du 15 juin 1970 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2459 du 26 juin 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

SERVICE SEDENTAIRE

Vérificateurs

Au 2^e échelon :

M. Makakalala (Marcel), pour compter du 16 juin 1969.

Au 4^e échelon :

M. Siassia (Omer), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 2456 du 26 juin 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

SERVICE SEDENTAIRE

Inspecteurs

Au 3^e échelon :

MM. M'Bizi (Dominique), pour compter du 15 novembre 1969 ;

Cissé-Mamadou, pour compter du 25 avril 1969 ;
Ibarra (Jean-Firmin), pour compter du 17 mai 1969.

Au 5^e échelon :

M. Mamadou-Diop (Gontran), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

SERVICE ACTIF

Lieutenants

Au 2^e échelon, pour compter du 16 juin 1969 :

MM. Djean-Kimpembé (Edouard) ;
N'Dobi (Samuel).

Bazébi Kouéla-Binangou (Narcisse), pour compter du 16 décembre 1969 ;
N'Kakou (Pascal), pour compter du 21 avril 1970

— Par arrêté n° 2457 du 26 juin 1970, M. Mombouli (Jean), inspecteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes est promu à 3 ans, au titre de l'année 1969, au 5^e échelon de son grade pour compter du 8 mai 1970 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2475 du 27 juin 1970, est annulé, sur l'exercice 1969, un crédit de 46 447 470 francs CFA applicable aux sections, chapitres et articles mentionnés au tableau A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert, sur l'exercice 1969, un crédit de 47 035 163 francs CFA applicable aux sections, chapitres et articles mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

IMPUTATION budgétaires	INSCRIPTIONS budgétaires	CRÉDITS ANNULÉS	INSCRIPTIONS budgétaires définitives
5.36 - 01	1 134 000	20 600	1 113 400
31.37 - 02	392 955	10	392 945
32.29 - 01	456 000	1 000	455 000
34.15 - 01	1 451 500	36 000	1 415 500
40.03 - 04	206 086 332	45 085 460	161 000 872
40.03 - 06	140 240 150	1 304 400	138 935 750
		46 447 470	

TABLEAU B

IMPUTATION budgétaires	INSCRIPTIONS budgétaires	CRÉDITS OUVERTS en plus	INSCRIPTIONS budgétaires définitives
31.03 - 02	7 045 200	1 000	7 046 200
31.14 - 01	192 600	100 000	292 600
32.14 - 01	320 000	90 000	410 000
33.29 - 03	--	1 187 500	1 187 500
33.37 - 02	6 147 500	500 000	6 647 500
31.05 - 03	--	625 000	625 000
35.06 - 02	280 221 380	17 027 089	297 248 469
35.06 - 04	80 750 000	26 003 134	106 753 134
35.06 - 02	12 025 050	1 501 440	13 526 490
		47 035 163	

— Par arrêté n° 2480 du 27 juin 1970, il est institué auprès de la ferme avicole d'Etat de Matouta une caisse de menues recettes, en provenance, à titre onéreux, de la vente des produits de la ferme.

Le régisseur de cette caisse sera astreint à la tenue d'un quittancier à souches et d'un livre-journal qui seront soumis mensuellement au visa du trésorier général.

Les recettes effectuées seront versées mensuellement à la caisse du trésorier général pour le compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Mayola (Dominique), commis principal des services administratifs et financiers est nommé régisseur de ladite caisse.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers prévue par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2524 du 29 juin 1970, M. Ondongo (Jean), agent manipulant contractuel de 4^e échelon des postes et télécommunications en service à Mossaka est promu au 5^e échelon pour compter du 1^{er} juin 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 2525 du 29 juin 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les agents manipulateurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. Indzanga (Alphonse), pour compter du 2 juin 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Pan (Mathieu), pour compter du 13 avril 1970 ; Boukono (Albert), pour compter du 4 mars 1970.

Au 7^e échelon :

M. Bagnékouna (André), pour compter du 30 avril 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 2616 du 7 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Aides-météorologistes

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Niambi (Charles) ;

A 30 mois :

M. Elenga (Dominique) ;

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Aziakou (Urbain).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Dihoulou (Albert).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

M. Kamiouako (André).

HIÉRARCHIE II

Aides-opérateurs météo

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mitsingou-Lalissini.

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mayamou (Aloyse) ;

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Doumoukounou (Etienne).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Malembi (Edouard).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Miankoulou (Lazare).

Avancera en conséquence à l'ancienneté, à 3 mois.

HIÉRARCHIE I

Aide-météorologiste

Pour le 4^e échelon :

M. Mapakoud (Christophe).

— Par arrêté n° 2617 du 7 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (météorologie) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Aides-météorologistes

Au 3^e échelon :

MM. Niambi (Charles), pour compter du 23 janvier 1969, Elenga (Dominique), pour compter du 22 juillet 1969.

Au 4^e échelon :

M. Aziakou (Urbain), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 6^e échelon :

M. Dihoulou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 8^e échelon :

M. Kamiouako (André), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

HIÉRARCHIE II

Aides-opérateurs météo

Au 3^e échelon :

M. Mitsingou-Lalissini, pour compter du 25 août 1968.

Au 5^e échelon :

M. Mayamou (Aloyse), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 6^e échelon :

M. Doumoukounou (Etienne), pour compter du 30 juin 1970.

Au 7^e échelon :

M. Malémbi (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 8^e échelon :

M. Miankoulou (Lazare), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

DÉCRET n° 70-234 du 6 juillet 1970, portant approbation du règlement financier de l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969, portant suppression des activités de l'ATEC sur le territoire de la République Populaire du Congo et nationalisation de ses biens ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, approuvant les statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le règlement financier de l'Agence Transcongolaise des Communications, joint en annexe.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des travaux publics
et des transports,

L. S. GOMA.

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

—oo—

**REGLEMENT FINANCIER
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE
DES COMMUNICATIONS (ATC)**

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'ATC sont exécutées par le directeur général, ordonnateur principal, les directeurs de section, ordonnateurs secondaires, d'une part, et l'agent comptable, d'autre part.

A - Les ordonnateurs

Art. 2. — Le directeur général, ordonnateur principal, et les directeurs de section, ordonnateurs secondaires, constatent et liquident les droits et les charges des sections et ont, seuls, qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges.

En cas d'absence momentanée, ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer leur signature à un agent préalablement agréé par le Président du conseil d'administration de l'ATC.

B - L'agent-comptable

Art. 3. — L'agent comptable nommé par décret sur proposition du conseil d'administration, est chef de la comptabilité générale de l'ATC. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité et relève directement du Président du conseil d'administration par qui il est noté.

Art. 4. — Il est assisté d'un chef de comptabilité chargé spécialement de l'ordonnancement des mandats sous la responsabilité directe de l'ordonnateur principal.

Art. 5. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'A.T.C.

Art. 6. — Il a qualité pour opérer tout manquement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Art. 7. — Il exerce le contrôle de la comptabilité matières des sections. Les instructions données à ce sujet par les ordonnateurs aux gestionnaires comptables des magasins doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable de l'ATC qui fait procéder périodiquement à l'inventaire des stocks.

Art. 8. — Il est seul comptable assignataire pour les dépenses de l'ATC, et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arrêts, oppositions, cessations transferts et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'ATC, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Art. 9. — Il est responsable de la sincérité de ses écritures qu'il tient dans les conditions prévues au plan comptable adopté par le conseil d'administration.

Art. 10. — L'agent comptable est pécuniairement responsable de tout mouvement de fonds qu'il ordonne sur les comptes de l'ATC ouverts dans les divers établissements de crédits et de fonds et valeurs en caisse dont il peut avoir personnellement la garde.

Art. 11. — Sa responsabilité pécuniaire ne concerne pas, sauf le cas de collusion, les opérations des agents placés sous sa dépendance tels que caissiers, régisseurs d'avances, billeteurs, dès lorsqu'il a pris toutes mesures pour permettre à ces agents d'assurer la conservation et la sécurité des fonds et valeurs qui leurs sont confiés.

A cet effet, il se fait communiquer la liste des besoins et peut procéder à des inspections des installations.

Art. 12. — Les caissiers, régisseurs d'avances, billeteurs sont responsables des fonds et valeurs dont ils ont la garde et de leur utilisation.

Ils perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est défini, pour chaque catégorie, par le statut du personnel permanent approuvé par le conseil d'administration.

Art. 13. — La gestion de l'agent comptable et les opérations effectuées par les agents placés sous sa dépendance, sont soumises aux vérifications des fonctionnaires habilités à vérifier les écritures des comptables publics et contrôle des commissions de vérification désignées par l'autorité de tutelle.

En cas de manquants constatés, ils sont mis en débet par une décision du Président du conseil d'administration pour l'agent comptable et du directeur général pour les autres agents, après visa du contrôleur financier. Leur responsabilité pécuniaire peut être engagée après enquête sur la disparition des fonds et valeurs dont ils avaient la garde.

Art. 14. — Les comptes de l'agent comptables sont arrêtés et réglés dans les conditions prévues au titre IV du présent règlement.

Art. 15. — Il peut, sous son entière responsabilité et après en avoir informé le contrôleur financier et le directeur général, déléguer sa signature en cas d'absence.

Art. 16. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général et du contrôleur financier de l'ATC ou son délégué et signé et visé par les intéressés.

Art. 17. — Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le tribunal de grande instance où le siège de l'agence est fixé. Il devra fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou en titres d'emprunt garantis par l'Etat soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréées par le conseil d'administration.

Art. 18. — Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Art. 19. — L'agent comptable perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Une fraction de cette indemnité peut être affectée à un compte bloqué en vue de la constitution de son cautionnement.

Art. 20. — Les dispositions légales et réglementaires relatives aux droits du trésor public sur les biens des comptables sont applicables à l'agent comptable de l'ATC.

Art. 21. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement ou la radiation de son inscription sur les registres de l'association de cautionnement mutuel qui a substitué sa garantie au cautionnement imposé, en produisant un certificat de libération définitive délivré par le conseil d'administration sur rapport du contrôleur financier.

Art. 22. — Toute personne autre que l'agent comptable ou les régisseurs prévus à l'article 17, qui se seraient ingérés sans autorisation dans le manquement des deniers de l'agence est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal réprimant l'immixtion sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 23. — L'agent comptable est soumis, en ce qui concerne ses débits, aux dispositions suivantes :

La mise en débit fait l'objet d'une décision du président du conseil d'administration ; les débits constatés dans la comptabilité de l'ATC sont mis à la charge de l'agent comptable qui est tenu de les combler de ses deniers personnels.

Les débits avoués par le comptable lors de la présentation de ses comptes ou constatés, soit administrativement, soit judiciairement, produisent intérêt à 4 %, l'an au profit du budget de l'agence à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il peut obtenir une décharge de sa responsabilité en produisant la preuve des faits ou des circonstances invoquées.

Le conseil d'administration prononce les décharges de responsabilité et les remises de débit.

Les décharges de responsabilité et les remises de débit à titre gracieux, totales ou partielles, sont alors supportées par le budget de l'agence.

Art. 24. — La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'ATC incombent à l'agent comptable qui assure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du directeur général.

Des comptes peuvent être ouverts par l'agent comptable au nom de l'ATC au trésor, à la caisse centrale de coopération économique, au service des comptes postaux, aux banques nationales ou dans d'autres banques ou établissements agréés par le conseil d'administration de l'ATC.

TITRE II

Budgets

Etat de prévisions de recettes et de dépenses

Art. 25. — Les budgets d'exploitation des sections, individualisées financièrement, chacune étant équilibrées en recettes et en dépenses, revêtent le caractère d'états de prévisions de recettes et de dépenses.

Pour suivre l'évolution financière de chaque budget, il sera présenté à chaque conseil d'administration un bilan des produits et charges réalisés et proposé les aménagements en recettes propres à garantir l'équilibre de la gestion.

En cas d'urgence, le Président du conseil d'administration dans la limite des fonds disponibles et après avis du contrôleur financier, autorisera des crédits supplémentaires, par décision immédiatement exécutoire soumise à ratification du conseil d'administration dans les conditions prévues au titre IV de la convention organique de l'ATC.

Les virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur du budget d'une même section, pour des dépenses de même nature, sont décidés par le directeur général après accord du contrôleur financier ; il ne peuvent, en aucun cas, modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 26. — L'exercice comptable couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les budgets de chacune des sections de l'ATC, sont établis pour chaque exercice annuel.

Ils font apparaître séparément les opérations relatives à l'exploitation et aux investissements.

Ils sont subdivisés en tenant compte de la nomenclature du plan comptable.

Art. 27. — En matière d'investissements figurent au budget les crédits correspondant à l'exécution du programme approuvé au titre de l'exercice en cause et à la poursuite des programmes antérieurs non encore achevés.

Art. 28. — Si les budgets ne sont pas approuvés au début d'exercice conformément aux dispositions de la convention organique de l'ATC, le directeur général pourra, avec l'accord du contrôleur financier, engager les dépenses sur la base de l'exercice antérieur déduction faite, le cas échéant, des crédits effectués à des dépenses non renouvelables et ordonner les paiements correspondants.

L'engagement des dépenses ne pourra être effectué que mois par mois, dans la limite des douzièmes échus des crédits déterminés au premier alinéa.

TITRE III

Exécution du budget - plan comptable

A - Plan comptable

Art. 29. — La comptabilité générale et la comptabilité analytique d'exploitation sont tenues conformément au plan comptable approuvé par le conseil d'administration de l'ATC.

Le directeur général, avec l'avis de l'agent comptable, de sa propre initiative ou sur la demande d'un des directeurs de section, peut apporter à la liste des comptes les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure générale du plan comptable.

Ces modifications sont portées à la connaissance du contrôleur financier qui dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer ou n'en admettre l'application qu'à titre provisoire jusqu'à ratification par le conseil d'administration de l'ATC.

Art. 30. — Il est établi des balances mensuelles et, à la fin de chaque exercice comptable, un inventaire de biens meubles et immeubles et la situation des disponibilités. Ces documents sont communiqués au contrôleur financier.

Art. 31. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant 10 ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

Art. 32. — Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du directeur général, après accord de l'agent comptable, être confiées à des régisseurs des recettes et des régisseurs d'avances.

Les régisseurs d'avances, subordonnés de l'agent comptable peuvent être dispensés de constituer cautionnement.

Art. 33. — En ce qui concerne les recettes des gares, le caissier principal de l'ATC à Pointe-Noire reste responsable des versements à sa caisse par les chefs des gares après contrôle immédiat des fonds reçus par une commission de réception. Cette commission présidée par le caissier principal comprendra un représentant du service de l'exploitation et un représentant de l'agent comptable. En cas de versement direct dans un établissement de crédits par un chef de gare, l'agent comptable n'est responsable que des sommes dont il est crédité en compte.

La responsabilité personnelle des chefs de gare et préposés de guichet est définie par le règlement spécial sur la comptabilité des gares. Le chef du service de l'exploitation du CFCC est chargé de la vérification détaillée de leurs opérations.

B - Recouvrement des produits

Art. 34. — L'agent comptable prend en charge les titres de perception émis par les ordonnateurs. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer le recouvrement des produits de la gestion.

Il veille à ce que les services intéressés envoient les factures ou autres titres de perception dans les délais voulus et reçoit les règlements correspondants.

Art. 35. — Les règlements sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par versements d'espèces à la caisse de l'agent comptable remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal d'un montant égal à celui de la dette, inscription de cette dette au crédit d'un des comptes externes de disponibilités de l'agent comptable, ou remise d'effet de commerce lorsque cette modalité a été acceptée par le directeur général en raison des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Toute acceptation d'un effet de commerce reçu en paiement ne peut avoir lieu que sous la double signature du directeur général et de l'agent comptable.

Art. 36. — L'agent comptable renseigne le directeur général sur l'état des recouvrements.

Il dispose d'un délai maximum de 3 mois pour opérer, sous sa responsabilité, une tentative de recouvrement amiable.

A l'expiration de ce délai, il est tenu d'exercer des poursuites après avoir prévenu le directeur général.

Le directeur général peut, à tout moment, décider de suspendre les poursuites :

- a) Si la créance est l'objet d'un litige contentieux ;
 b) S'il estime, en accord avec l'agent comptable, que la créance est irrécouvrable ;
 c) S'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'ATC.

Les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce.

Le contrôleur financier est informé de toutes les décisions du directeur général concernant les recouvrements ; il peut les soumettre, s'il le juge utile, aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 37. — Les admissions en non valeur sont prononcées après avis du contrôleur financier, par le directeur général ou par le conseil d'administration, si le directeur général ou le contrôleur financier le juge nécessaire.

C - Paiement des charges

Art. 38. — Les charges de l'ATC, liquidées par l'ordonnateur principal ou les ordonnateurs secondaires, sont payées par l'agent comptable ; elles ne peuvent être ordonnancées, sauf dispositions de l'article 44, que sur un compte coté de crédits et dans la limite des fonds disponibles.

Les mandats soumis au visa du contrôleur financier sont appuyés des pièces justificatives nécessaires et notamment les factures mémoires, marchés, baux ou conventions.

La liquidation de la dépense revêt la forme, soit d'une mention datée et signée apposée sur la mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

Art. 39. — Si les énonciations contenues dans les pièces produites par les ordonnateurs ne sont pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à demander des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 40. — Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signée du directeur général ou des directeurs.

Il en est de même de tous renvois ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises.

Art. 41. — En cas de paiement d'acompte, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent le droit des créanciers au paiement de ces acomptes ; pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 42. — Il ne peut être émis aucun mandat au profit d'entrepreneurs ou de fournisseurs assujettis aux garanties pécuniaires ou autres prévues au cahier de charges avant qu'ils aient justifié de la réalité de ces garanties.

Art. 43. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata au vu ;

- 1° D'une déclaration motivée de la partie intéressée ;
- 2° D'un certificat de l'agent comptable attestant que le bon de paiement n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le directeur général ou les directeurs.

Art. 44. — L'agent comptable peut payer, par le débit d'un compte d'opérations à régulariser et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines menues dépenses ne dépassant pas 5 000 francs.

L'agent comptable est tenu de justifier chaque mois les dépenses ainsi effectuées. Au vu de ces justifications, l'ordonnateur émet les ordres de paiement de régularisation.

Art. 45. — Les paiements à des héritiers, à des parties pronantes illettrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge des collectivités publiques.

Art. 46. — Lorsqu'il s'agit des paiements collectifs, de traitements et salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'emargement.

Art. 47. — Le paiement par bon de caisse, par chèque, par virement postal ou bancaire et par mandat carte postale sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur en matière de paiement de dépenses publiques.

Art. 48. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'ATC, toutes significations de cession ou de transferts de ces sommes, et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent-comptable.

Art. 49. — Le dépôt des sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse de dépôt et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par justice ou par décision spéciale du directeur général.

Ce dépôt libère définitivement l'agent-comptable.

Art. 50. — Avant de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice et de la rubrique budgétaire sur laquelle le mandat est imputable.

Art. 51. — Le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent-comptable dans les cas suivants :

- 1° Insuffisance de fonds disponibles de l'agence ;
- 2° Absence de justification du service fait ;
- 3° Opposition dûment signifiée ;
- 4° Contestations relatives à la validité de la quittance ;
- 5° Omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 6° Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 7° Dépense ne constituant pas, par son objet, une charge de la rubrique budgétaire sur laquelle le mandat doit être imputé ;
- 8° Absence du visa du contrôleur financier.

Les motifs du refus de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent-comptable délivre au directeur général ou aux directeurs de sections.

Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés sous les nos 6 et 7 ci-dessus, le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le contrôleur financier et le Président du conseil d'administration, donner par écrit à l'agent-comptable, l'ordre de payer, sauf opposition du contrôleur financier.

En cas d'opposition du contrôleur financier, le paiement ne peut avoir lieu que s'il est autorisé par le Président du conseil d'administration.

Art. 52. — Les règlements effectués par l'agent-comptable sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par remise d'espèces, de chèque ou de titre de paiement payés à vu à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance a été crédité par les soins de l'agent comptable du montant de la dette.

Le directeur général peut, après avis du contrôleur financier ou de l'agent-comptable, autoriser celui-ci à régler certaines dépenses au moyen d'effet de commerce à échéances différées, soumises aux dispositions des articles 110 et suivants du code de commerce.

Art. 53. — La responsabilité pécuniaire de l'agent-comptable en raison de l'exécution de dépenses qu'il est tenu de régler est mise en cause si, ayant reçu l'ordre de paiement régulier, il ne peut établir que l'ATC est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre et assurer son exécution.

TITRE IV

Compte financier annuel

Art. 54. — Le compte financier de l'ATC, est préparé par l'agent-comptable dans le cadre des dispositions du plan comptable et conformément aux directives du directeur général.

Le compte financier comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture des exercices, les comptes de résultats et le bilan relatif à l'exercice considéré pour chacune des sections de l'ATC.

Art. 55. — Le compte financier est soumis, avec l'avis du contrôle financier, par le directeur général au conseil d'administration qui entend l'agent comptable. Si ses observations n'ont pas été retenues par le conseil d'administration, l'agent comptable peut demander que soit annexé au compte financier un état exploitant lesdites observations.

Le compte financier est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par décret pris en conseil d'Etat.

Le compte financier doit être présenté à la commission de vérification désignée par l'autorité de tutelle, en état d'examen, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Les documents généraux annexés au compte doivent notamment comprendre :

1° Le rapport de gestion au conseil d'administration pour l'exercice considéré ;

2° Les délibérations du conseil d'administration relatives aux Etats des prévisions aux modifications qui auraient pu y être apportées en cours d'année et au compte financier ;

3° Eventuellement, l'état annexe prévu au 1^{er} alinéa du présent article.

La commission statue dans les formes juridictionnelles définies par la loi.

TITRE V

Contrôle financier de l'A.T.C.

Art. 56. — Le contrôleur financier suit la gestion de l'ATC. Il est chargé de surveiller toutes les opérations du service susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière ou économique.

Il peut, à tout moment, obtenir communication des pièces de comptabilité et documents d'information financière ou économique.

Il vérifie la concordance du bilan et des comptes pertes et profits avec les écritures, ses observations à ce sujet sont communiquées au conseil d'administration avec le rapport du directeur général sur les résultats de l'exercice.

En application de l'article 59 de la convention organique de l'ATC, il assiste de droit avec voix consultative aux délibérations de la commission de vérification des comptes.

Art. 57. — En cas d'empêchement du contrôleur financier d'assister aux séances du conseil d'administration ou des divers comités, commissions ou réunions traitant des questions économiques ou financières, son délégué le représente dans les circonstances pour lesquelles il a reçu délégation.

Les attributions du contrôleur financier ou de son délégué, l'organisation du service du contrôle financier de l'ATC sont réglées par un décret particulier pris en conseil d'Etat.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 2613 du 7 juillet 1970, sont rendues exécutoires les délibérations jointes en annexe du Comité d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), relatives aux conditions générales d'exploitation et tarifs d'exploitation du port de Pointe-Noire.

n° 1-70 en date du 1^{er} juin 1970, complétant la réglementation du remorquage dans le port de Pointe-Noire ; en ce qui concerne les conditions générales de remorquage ;

n° 2-70 en date du 1^{er} juin 1970, fixant le tarif de pilotage au wharf privé de la compagnie des potasses du Congo ;

n° 3-70 du 1^{er} juin 1970, relative au tarif de location des remorquages du port de Pointe-Noire pour le service en haute mer ;

n° 5-70 du 1^{er} juin 1970, relative aux conditions d'entrée au port de Pointe-Noire pour les camions chargés de bois en grumes ;

n° 6-70 du 1^{er} juin 1970, relative au tarif de cession d'eau douce aux navires dans le port de Pointe-Noire ;

n° 7-70 du 1^{er} juin 1970, relative à la réglementation des stationnements des navires dans le port de Pointe-Noire.

Est rendue exécutoire la délibération n° 30-70 en date du 3 juin 1970, du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), relative aux budget d'exploitation et d'investissement de l'ATC pour l'exercice 1970.

DÉLIBÉRATION n° 1-70/ATC-CA du 1^{er} juin 1970, portant complément à la réglementation du remorquage dans le port de Pointe-Noire par définition des conditions générales de remorquage.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés généraux :

n° 3970 du 19 novembre 1956 ;

n° 3940 du 10 décembre 1957 ;

n° 1092 du 28 mai 1959

et les délibérations :

ATEC :

n° 36-60 du 20 octobre 1960 ;

n° 1-61 du 27 janvier 1961 ;

n° 9-62 du 17 avril 1962 ;

n° 22-62 du 26 novembre 1962 ;

n° 23-62 du 26 novembre 1962 ;

n° 39-62 du 26 novembre 1962 ;

n° 10-63 du 8 mai 1963 ;

n° 17-64 du 24 janvier 1964 ;

n° 5-65 du 27 avril 1965 ;

n° 32-66 du 11 novembre 1966 ;

n° 9-10-11-14-67 du 23 novembre 1967 ;

n° 4-68 du 16 novembre 1968 ;

n° 4-69 du 20 juin 1969

ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Vu le rapport n° 878 /ATC-DG du 4 mai 1970, du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 1^{er} juin 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article n° 26 bis de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 (titre I, chapitre IV) est complété comme suit :

*Obligation de remorquage**Texte nouveau :*

Lorsque la longueur hors-tout des navires visés au paragraphe I est supérieure à 130 mètres, le remorquage est obligatoire à l'entrée, à la sortie et pour les déplacements dans le bassin (à l'exception des déhalages rectilignes effectués le long des postes situés sur un même quai), ainsi que pour toute manœuvre d'embossage dans la limite de la zone de pilotage.

(Le reste sans changement).

Ajouter :

5° in fine

Conditions générales de remorquage

Remorquage portuaire (effectué dans les limites du pilotage tel que défini par le règlement organique de la station de pilotage) :

1° Le remorquage consiste en la location de la puissance motrice d'un remorqueur armé par le port ;

2° L'équipage est, à l'occasion des opérations de remorquage, placé sous les ordres et la responsabilité entière du capitaine du navire remorqué ;

3° La direction du port ne peut jamais être tenue pour responsable des accidents ou avaries survenues au navire remorqué ou à des tiers au cours des manœuvres effectuées avec le concours de son remorqueur, même par la faute d'un membre de l'équipage dudit remorqueur. Si des accidents ou avaries surviennent par suite de défaillance mécanique du remorqueur lui-même ou de son matériel d'armement, la responsabilité de la direction du port est dégagée dès lors que celle-ci a assuré avec une diligence raisonnable l'entretien et l'armement du remorqueur

4° Sont à la charge du navire remorqué toutes avaries et dommages de quelque nature que ce soit subis à l'occasion des opérations de remorquage tant par le navire remorqué lui-même que par le remorqueur ou par les tiers, dans les cas où la responsabilité de la direction du port est dégagée en application du paragraphe 3 ci-dessus.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1970, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1970.

*Le Président du Conseil d'Administration,
ministre des travaux publics et des transports,
L. Sylvain GOMA.*

DÉLIBÉRATION N° 2-70/ATC-CA. du 1^{er} juin 1970, relative au tarif de pilotage (taxe et prime) au wharf privé de la compagnie des potasses du Congo.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'ATC ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'ATC ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'applications du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés généraux :

- n° 3970 du 19 novembre 1956 ;
- n° 3940 du 10 décembre 1957 ;
- n° 1092 du 28 mai 1959

et les délibérations :

ATEC :

- n° 36-60 du 20 octobre 1960 ;
- n° 1-61 du 27 janvier 1961 ;
- n° 9-62 du 17 avril 1962 ;
- n° 22-62 du 26 novembre 1962 ;
- n° 23-62 du 26 novembre 1962 ;
- n° 39-62 du 26 novembre 1962 ;
- n° 10-63 du 8 mai 1963 ;
- n° 17-64 du 24 janvier 1964 ;
- n° 5-65 du 27 avril 1965 ;
- n° 32-66 du 11 novembre 1966 ;
- n° 9-10-14-67 du 23 novembre 1967 ;
- n° 4-68 du 16 novembre 1968 ;
- n° 6-69 du 20 juin 1969

ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité et délibération n° 14-64/ATEC-CA. du 24 janvier 1964, fixant le taux des primes de pilotage du port de Pointe-Noire ;

Vu le rapport n° 883 /ATC-DG. du 4 mai 1970 du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 1^{er} juin 1970,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe « a » pilotage » du titre II, chapitre I, taxes sur les navires, de l'arrêté général du 27 mai 1955 est complété comme suit :

Après :

Tarif des jours non ouvrables.

Ajouter :

Tarif au wharf CPC de jour (6 heures à 18 heures) : 12 francs par tjn, majorations de nuit et jours non ouvrables, ainsi que tarif de veille de sécurité inchangés.

Art. 2. — La délibération n° 14-64/ATEC-CA du 24 janvier 1964 fixant le taux des primes de pilotage du port de Pointe-Noire est complétée comme suit :

b) Wharf CPC :

De jour : 1,40 fr. par tjn ;

De nuit (18 heures à 6 heures) : 1,90 fr. par tjn ;

Jours non ouvrables toutes heures : 2,50 fr. par tjn.

Art. 3. — La présente délibération prendra effet rétroactivement au 1^{er} novembre 1969, mois d'arrivée du premier minéralier potasses. Elle sera insérée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1970.

*Le Président du Conseil d'Administration,
ministre des travaux publics et des transports,
L. Sylvain GOMA.*

DÉLIBÉRATION N° 3-70/ATC-CA du 1^{er} juin 1970, relative au tarif de location du remorqueur pour service en haute mer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'ATC ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970 portant statuts de l'ATC ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés généraux :

- n° 3970 du 19 novembre 1956 ;
- n° 3940 du 10 décembre 1957 ;
- n° 3092 du 28 mai 1959

et les délibérations :

ATEC :

- n° 36-60 du 20 octobre 1960 ;
- n° 1-61 du 27 janvier 1961 ;
- n° 9-62 du 17 avril 1962 ;
- n° 22-62 du 26 novembre 1962 ;
- n° 23-62 du 26 novembre 1962 ;
- n° 39-62 du 26 novembre 1962 ;
- n° 10-63 du 8 mai 1963 ;
- n° 17-64 du 24 janvier 1964 ;
- n° 5-65 du 27 avril 1965 ;
- n° 32-66 du 11 novembre 1966 ;
- n° 9-10-11-14-67 du 23 novembre 1967 ;
- n° 4-68 du 16 novembre 1968 ;
- n° 6-69 du 20 juin 1969,

ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955, précité ;

Vu le rapport n° 879/ATC-DG. du 4 mai 1970, du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 1^{er} juin 1970,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe b, location longue durée du chapitre IV location d'outillage et cession tarif de remorquage de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire, est modifié comme suit :

Au lieu de :

b) Location de longue durée (supérieure à 12 heures).
Les tarifs pour utilisation de longue durée seront fixés dans chaque cas.

Lire :

- b) Location haute mer : 1° haute mer :
De jour (6 heures à 18 heures) heure indivisible, maximum 2 heures ;
Remorqueur 1000 CV ; 40 000 francs heure ;
Remorqueur 600 CV ; 30 000 francs heure ;
De nuit (18 heures à 6 heures) majoration : 25 % ;
Jours fériés, majoration sur les précédents ; 25 % ;
2° Remorquage haute-mer et transports spéciaux : sur devis-contrat.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1970, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1970.

Le Président du Conseil d'Administration,
ministre des travaux publics et des transports,
L. Sylvain GOMA.

DÉLIBÉRATION N° 5-70/ATC-CA du 1^{er} juin 1970, relative aux conditions d'entrée au port de Pointe-Noire pour les camions chargés de bois en grumes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS.

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'ATC ;

Vu le décret n° 78-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'ATC ;

Vu le décret n° 78-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'ATC ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'applications du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés généraux :

- n° 3970 du 19 novembre 1956 ;
n° 3940 du 10 décembre 1957 ;
n° 1092 du 28 mai 1959

et les délibérations :

- n° 36-60/ATEC du 20 octobre 1960 ;
n° 1-61/ATEC du 27 janvier 1961 ;
n° 9-62/ATEC du 17 avril 1962 ;
n° 22-62/ATEC du 26 novembre 1962 ;
n° 23-62/ATEC du 26 novembre 1962 ;
n° 39-62/ATEC du 26 novembre 1962 ;
n° 10-63/ATEC du 8 août 1963 ;
n° 17-64/ATEC du 24 janvier 1964 ;
n° 5-65/ATEC du 27 avril 1965 ;
n° 32-66/ATEC du 11 novembre 1966 ;
n° 9-10-11-14-67/ATEC du 23 novembre 1967 ;
n° 4-68/ATEC du 16 novembre 1968 ;
n° 6-69/ATEC du 20 juin 1969

ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955, précité ;

Vu le rapport n° 881/ATC-DG. du 4 mai 1970 ;

Délibérant en sa séance du 1^{er} juin 1970.

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe d (parcs à bois) de l'article 17 chapitre III de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire est complété par l'adjonction d'un sous-paragraphe 5 fixant les conditions d'entrée au port de Pointe-Noire par les camions chargés de bois en grumes.

5° Conditions d'entrée au port pour les camions grumiers :

a) Horaires d'entrée des camions chargés de grumes :
Lundi à vendredi de 7 heures à 12 heures et 14 heures à 17 heures ;
Samedi-dimanche et jours fériés de 7 heures à 12 heures.

b) Tri des grumes :

Il sera effectué sur parc par l'acheteur avec les engins de manutention des acconiers gérant le parc intéressé.

Toute grume refusée par l'acheteur et laissée sur parc fera l'objet d'une amende sans saisie à l'encontre du producteur fautif que le transporteur devra désigner nommément : cette taxe dite taxe d'abandon sur parcs à bois est fixée à 3 fois la contrevaletur des frais de manipulation (240 francs le mètre cube + TCA 13, 25 augmentés des frais de transport vers la ville soit 300 francs le mètre cube.

a) Sortie du camion après déchargement total ou partiel :

1° Déchargement partiel :

Le camion encore chargé de grumes refusées transporté ces dernières au parc tampon situé sur le périmètre municipal.

2° Déchargement total :

Le camion complètement déchargé doit, en sortant, laisser à la gendarmerie à la porte d'entrée du port un bulletin signé par l'acheteur, indiquant le numéro du camion, les noms du transporteur et du forestier et prouvant que le déchargement a été accepté en totalité. Ces bulletins seront chaque semaine transmis au chef du service exploitation du port par le chef de la brigade de surveillance.

Art. 2. — La présente délibération, applicable à compter du 1^{er} décembre 1969, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1970.

Le Président du Conseil d'Administration,
ministre des travaux publics et des transports,
L. Sylvain GOMA.

DÉLIBÉRATION N° 6-70/ATC-CA du 1^{er} juin 1970, relative au tarif de cession d'eau douce aux navires avec minima par barge-citerne de 200 tonnes et au minimum de perception pour les cessions par manches.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS.

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'ATC ;

Vu le décret n° 78-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'ATC ;

Vu le décret n° 78-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'ATC ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés généraux :

- n° 3970 du 19 novembre 1956 ;
n° 3940 du 10 décembre 1957 ;
n° 1092 du 28 mai 1959

et les délibérations :

- n° 36-60/ATEC du 20 octobre 1960 ;
n° 1-61/ATEC du 27 janvier 1961 ;
n° 9-62/ATEC du 17 avril 1962 ;
n° 22-62/ATEC du 26 novembre 1962 ;
n° 23-62/ATEC du 26 novembre 1962 ;
n° 39-62/ATEC du 26 novembre 1962 ;
n° 10-63/ATEC du 8 mai 1963 ;
n° 17-64/ATEC du 24 janvier 1964 ;
n° 5-65/ATEC du 27 avril 1965 ;
n° 32-66/ATEC du 11 novembre 1966 ;
n° 9-10-11-14-67/ATEC du 23 novembre 1967 ;
n° 4-68/ATEC du 16 novembre 1968 ;
n° 6-69/ATEC du 20 juin 1969

ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955, précité ;

Vu le rapport n° 882/ATC-DG. du 4 mai 1970, du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 1^{er} juin 1970.

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre IV, location d'outillage et cessions de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire est complété et modifié comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Engins flottants

b) Barge-citerne allège
par période indivisible de 4 heures : 5 000 francs.

Cession d'eau douce aux navires

A quai - le mètres cubes inchangé par barge-citerne
200 tonnes (50×4) le mètres cubes 300 francs.
Minimum de perception pour l'avitaillement par manches :
500 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera insérée et publiée
au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1970.

*Le Président du Conseil d'Administration,
ministre des travaux publics et des transports,
L. Sylvain GOMA*

DÉLIBÉRATION N° 7-70/ATC-CA du 1^{er} juin 1970, relative à la
réglementation des stationnements à quai des navires.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS,**

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts
de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948, portant règlement
de police du port de Pointe-Noire modifié et complété par
les arrêtés n°s 3560/TP-5 du 5 novembre 1957 et 1090/SG-BL
du 28 avril 1958, les délibérations n°s 1-61/ATEC du
27 janvier 1961 n° 14-66/ATEC du 4 juin 1966 et 12-67/ATEC
du 23 novembre 1967 ;

Vu le rapport n° 960/ATEC-DG en date du 11 mai 1970
du directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 1^{er} juin 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 5 du chapitre 1^{er} « mouvement et
stationnement des navires » de l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948
portant règlement de police du port est modifié comme suit :

Ajouter au 1^{er} alinéa :

« L'avis d'arrivée mentionnera également le nombre de
panneaux de cale du navire et le nombre de ceux sur les-
quels s'opéreront les manutentions durant toute la durée
de l'escale ».

Ajouter au 3^e alinéa :

« Par ailleurs dans tous les cas où le trafic et l'attente
des navires en rade le justifieront, le commandant de port
peut relever de la priorité d'accostage acquise par l'ordre
d'arrivée, les navires qui ne sont pas en mesure d'opérer
leurs manutentions sur plus de la moitié du nombre de
leurs panneaux de cale. Il peut également ordonner la relève
et la mise en attente sur rade des navires pratiquant
leurs manutentions sur un nombre de panneaux de cale
inférieur à celui dont ils auraient déclaré la mise en service
lors du dépôt de la demande d'accostage ».

Art. 2. — L'article 20 du chapitre III « chargement et
déchargement des marchandises » de ce même arrêté est
modifié de la façon suivante :

1^{er} alinéa :

Les cadences de chargement et déchargement des mar-
chandises sont portées de 50 à 75 tonnes par jour ouvrable
et par panneau de cale et celles du chargement des bois
en grumes de 100 à 150 tonnes par jour ouvrable et par
panneau de cale.

Ajouter un 5^e alinéa :

« En cas d'affluence de navires et chaque fois qu'il le
jugera nécessaire, le commandant de port peut ordonner
le travail de nuit. En cas de refus du bord le navire peut
être relevé d'office de son poste à quai à partir de 19 heures
pour recevoir un emplacement en rade extérieure jusqu'à
ce que le trafic permette à nouveau de l'admettre à quai
pour des manutentions effectuées de jour ».

Art. 3. — La présente délibération, dont les dispositions
entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1970, sera publiée au
Journal officiel.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1970.

*Le Président du Conseil d'Administration,
ministre des travaux publics et des transports,
L. Sylvain GOMA.*

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières
forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou
d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel
sont tenus à la disposition du public dans les bureaux
des services intéressés du Gouvernement de la République
Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives
(région ou district)*

SERVICE FORESTIER**ATTRIBUTION D'UNE PARCELLE DE TERRE**

— Par arrêté n° 2481 du 27 juin 1970, est attribuée en
toute propriété à la société « SAVCONGO » dont le siège
est à Brazzaville B.P. 2259, une parcelle de terrain sise à
Brazzaville-M'Pila de 1 808,80 mq cadastrée, section R,
n°s 63 et 64 qui lui avait été attribuée par acte de cession
de gré à gré en date du 3 janvier 1969, approuvée le 6 jan-
vier 1969, sous le n° 79/ED.

La propriétaire devra réquerir l'immatriculation de la
parcelle conformément aux dispositions du décret foncier
du 28 mars 1899.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE

— Par arrêté n° 2528 du 20 juin 1970, sous réserve des
droits des tiers il est attribué à M. Bouanga (Clément),
titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie, un permis
temporaire d'exploitation de 1 500 hectares portant le nu-
méro 539.

Ce permis est valable 7 ans à compter du 1^{er} juillet 1970.

Ce permis, situé dans la région du Kouilou, est composé
de 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 5 000 mètres sur 2 000
soit 1 000 hectares

Le point d'origine est situé au pont sur la rivière Loubou
(Lac Kitina) de la route de Mindou.

Le point A est situé à 4 000 mètres du point d'origine selon
un orientation géographique de 300°.

Le point B est situé à 2 kilomètres au Sud géographique
du point A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 2 000 mètres sur 2 500
mètres soit 500 hectares.

Le point d'origine est situé au carrefour de la route n° 1
et de la route M'Pili Kondi-Holle.

Le point A est situé à 500 mètres du point d'origine selon
un orientation géographique de 260°.

Le point B est situé à 2 kilomètres du point A selon un
orientation géographique de 170°.

Le rectangle se construit à l'est de AB.

— Par arrêté n° 2529 du 29 juin 1970, il est attribué à M. Pambou (Delphin), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 522/RC d'une superficie de 500 hectares, valable 3 ans à compter du.....

Ce permis est défini comme suit :

Région du Niari, district de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 4 000 mètres sur 1 250 mètres.

Le point d'origine est situé à l'intersection de la piste de N'Zima et de la rivière Bapa à l'Ouest du PK. 220 de la voie Comilog.

Le point A est situé à 3 kilomètres du point d'origine selon un orientation de 74°.

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 29 mai 1969, M. Banzouzi (Georges), directeur de l'Office Nationale des Forêts à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 350 mètres carrés cadastré section I, parcelle n° 284, sis boulevard Saint-Martin à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un moi à compter de ce jour.

Pointe-Noire, le 23 juin 1970.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située sur la route de Kinkala au Km 15 près de la rivière Loua d'une superficie de 1 ha 66 ares 76 ca, appartenant à M. Orsini (Jacques) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2832 du 18 juin 1959 ont été closes le 11 juin 1970.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Poto-Poto Brazzaville, cadastrée section P-9, parcelle n° 38 d'une superficie de 526 mètres carrés, appartenant à M. Bandéla (Jean-Louis) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4150 du 5 juin 1968, ont été closes le 22 avril 1970.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cadastrée section T, bloc 43, parcelle n° 7 d'une superficie de 382 mètres carrés, appartenant à M. Malonga (Ange) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4396 du 3 février 1969, ont été closes le 19 mai 1969.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie cadastrée section A, bloc 27, parcelle n° 7, appartenant à M. Sy-Biranti-Kao dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4482 du 6 mai 1969, ont été closes le 23 mars 1970.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cadastrée section R, bloc 6, parcelle n° 7, appartenant à M. Dieuval-Aniamboussou (Gaspard), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4669 du 8 mai 1970, ont été closes le 16 mai 1970.

Les présentes insertions font courir le délai, de 2 mois imparti par l'article 13 du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4731 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C, parcelle n° 2, occupé par M. Matembélé (Joseph) à Brazzaville suivant permis n° 3751 du 7 octobre 1958.

Réquisition n° 4732 du 2 juillet 1970, terrain à bâtir à Zananga-Poste, occupé par M. Goulou (Benjamin), moniteur de l'enseignement à Zananga.

Réquisition n° 4733 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/7 parcelle n° 13, occupé par M. N'Koukou (Emmanuel), militaire Armée Populaire Nationale à Brazzaville suivant permis n° 11227 du 11 juillet 1958.

Réquisition n° 4734 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 91 (bis), rue Sibiti, occupé par M. Moussahoua (Pierre), militaire Armée Populaire Nationale à Brazzaville suivant permis n° 06423 du 19 janvier 1964.

Réquisition n° 4735 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/5, parcelle n° 145, occupé par M. Ombanza (Mathieu), greffier service judiciaire à Brazzaville suivant permis n° 4433 du 8 mai 1969.

Réquisition n° 4736 du 2 juillet 1970, terrain à Dolisie, 11, rue Algérie, occupé par M. Boungou-Tsaty (Alphonse), officier de paix adjoint, police du C.F.C.O. à Brazzaville suivant permis n° 18 du 31 août 1964.

Réquisition n° 4737 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C, parcelle n° 493, occupé par M. N'Koukou (Marcel), dessinateur, service du cadastre à Brazzaville suivant permis n° 4735 du 21 septembre 1959.

Réquisition n° 4738 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 125, occupé par M. Louboungou (Nicolas), dactylographe à la direction générale du travail à Brazzaville suivant permis n° 6824 du 10 juillet 1956.

Réquisition n° 4739 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Ouénézi, cadastré section P/11, parcelle n° 1328, rue Mabirou, occupé par M. Loubassou (Charles), chef de station, C.F.C.O. à Brazzaville suivant permis n° 17304 du 23 avril 1963.

Réquisition n° 4740 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 43, rue N'Kouma, occupé par M. Biyamou, (Isaac), moniteur de l'enseignement à Brazzaville suivant permis n° 13554 du 11 septembre 1958.

Réquisition n° 4741 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 151 bis, rue Franceville, occupé par M. Kaon (Marc), gardien de la paix commissariat central de police à Brazzaville suivant permis n° 19075 du 21 juillet 1969.

Réquisition n° 4742 du 2 juillet 1970, terrain à bâtir à Boundji, occupé par M. Assoua (Jean-Pierre), militaire Armée Populaire Nationale à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 16 avril 1969.

Réquisition n° 4743 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section I, parcelle n° 24, rue Makoua, occupé par M. Kassa (Mathieu), infirmier breveté à la division technique du service des grandes endémies à Brazzaville suivant permis n° 765 du 19 juin 1962.

Réquisition n° 4744 du 2 juillet 1970, terrain à bâtir au district de Brazzaville, occupé par M. N'Kouéri-Pio (Norbert), instituteur-adjoint au lycée Chaminade de Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper n° 7 du chef de district de Brazzaville.

Réquisition n° 4745 du 2 juillet 1970, terrain à bâtir à Boundji, occupé par M. N'Gapy (Antoine), instituteur-adjoint, enseignement Boundji suivant attestation du droit d'occuper n° 247 du 14 mai 1969.

Réquisition n° 4746 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Ouénézi, cadastré section P/11, parcelle n° 723, occupé par M. Kihouba (Michel), officier de paix-adjoint, chef de P.C.A. à M'Banza-Ndounga suivant permis n° 17335 du 25 octobre 1963.

Réquisition n° 4747 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/10, parcelle n° 101, rue Abolo, occupé par M. Nakavoua (Pascal), instituteur-adjoint, enseignement Brazzaville suivant permis n° 14276 du 12 novembre 1957.

Réquisition n° 4748 du 2 juillet 1970, terrain à Pointe-Noire, cadastré section R, parcelle n° 9, occupé par M. Bambi (Jacques), officier de paix-adjoint, école nationale de police à Brazzaville suivant permis n° 424 du 26 octobre 1955.

Réquisition n° 4749 du 2 juillet 1970, terrain à Pointe-Noire « Cité Africaine », cadastré section P, bloc 12, parcelle n° 15, occupé par M. Nombo (Arsenal-Guy), agent de banque, B.N.D.C. à Pointe-Noire suivant permis n° 8708 du 16 juin 1966.

Réquisition n° 4750 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville, cadastré section P/11, parcelle n° 1405, occupé par M. Kaba (Georges), instituteur-adjoint enseignement lycée Chaminade à Brazzaville suivant permis n° 15773 du 4 janvier 1964.

Réquisition n° 4751 du 2 juillet 1970, terrain à bâtir à Impfondo, occupé par M. Mokongo (Gilbert), militaire Armée Populaire Nationale à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 30 septembre 1968.

Réquisition n° 4752 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section E, 33, Avenue Matsoua, occupé par M. Kakou (Henri), infirmier breveté au centre médicale de Mindouli suivant permis n° 6023 du 31 octobre 1959.

Réquisition n° 4753 du 2 juillet 1970, terrain à bâtir à Boundji, occupé par M. Galebaye (Georges), instituteur-adjoint à M'Bama suivant attestation du droit d'occuper du 29 mars 1969.

Réquisition n° 4754 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 190, occupé par Mme Bobianga née Moyalo (Angélique) institutrice-adjointe, enseignement Brazzaville suivant permis n° 14990 du 23 septembre 1967.

Réquisition n° 4755 du 2 juillet 1970, terrain à Pointe-Noire, cadastré section 10, parcelle n° 1 et 2, bloc 68, occupé par M. M'Boungou (Marcel), gendarme à Madingou suivant permis n° 8990 du 13 septembre 1967.

Réquisition n° 4756 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1310, occupé par M. M'Pandou (Michel), chef de poste, Comilog-M'Binda suivant permis n° 17288 du 12 juillet 1962.

Réquisition n° 4757 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1509, occupé par M. Dianingana (Georges), gardien de la paix, service de sécurité nationale à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 13 juin 1969.

Réquisition n° 4758 du 2 juillet 1970, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 132, occupé par M. M'Bé (Pierre-Julien), vendeur, Brosette Valor à Brazzaville suivant permis n° 13018 du 2 mai 1962.

Réquisition n° 4759 du 2 juillet 1970, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. Banakissa (Jean), instituteur-adjoint, enseignement Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 27 mars 1969.

Réquisition n° 4760 du 2 juillet 1970, terrain à Dolisie 7, rue Gerard, occupé par M. Kadina (Levy-Emile), gendarme à Boko-Songho suivant permis n° 462 du 3 octobre 1967.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

EXERCICE 1969

DEBIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets :	
— Intérêts de réescompte	37.242.983
— Frais d'encaissement	284.218
Total	<u>37.527.201</u>
b) Banques correspondants et crédeurs divers	4.810.258
c) Comptes de dépôts et courants	24.599.896
d) Autres charges de trésorerie	528.439
2. — Pertes sur réalisation d'actif	—
3. — Taxe sur le chiffre d'affaires	50.327.432
4. — Frais généraux :	
— Personnel et charges sociales	140.611.254
— Impôts et taxes	9.361.109
— Autres frais	104.040.432
Total	<u>254.012.795</u>
5. — Amortissement :	
— Immeubles	—
— Matériel et mobilier	4.384.657
Divers	889.565
6. — Provisions constituées (pour ris- ques)	11.419.532
7. — Pertes de réévaluation	—
TOTAL débit	<u>388.499.775</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>388.499.775</u>

CREDIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets :	
— Intérêts	88.936.169
— Commissions, changes et frais sur effets	23.005.709
b) Banques, correspondants et débiteurs divers	167.085.646
c) Opérations diverses	39.272.416
2. — Opérations sur titres	124.697
3. — Bénéfice sur réalisation d'actif ..	435.203
4. — Revenus :	
— Immeubles	1.215.000
— Portefeuille titres	—
5. — Taxe sur le chiffre d'affaires (ré- cupération)	50.388.558
6. — Provisions devenues disponibles ..	868.655
7. — Bénéfices de réévaluation	—
TOTAL crédit	<u>371.332.053</u>
PERTE	<u>17.167.722</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>388.499.775</u>

**BILAN DES SIEGES DU CONGO
AU 31 DECEMBRE 1969**

ACTIF

1. — Disponibilités	30.399.602
a) Billets et monnaies	29.233.610
b) Banque Centrale	—
c) Trésor public	100.000
d) C.C.P.	807.492
e) Divers	258.500
2. — Banques et correspondants	356.427.920
a) Maison - mère et filiales	—
b) Banques et correspondants intérieurs	356.427.920
c) Banques et correspondants extérieurs	—
3. — Portefeuille effets	918.451.632
a) Effets publics et bons du Trésor ..	121.500.000
b) Effets privés C.T.	636.065.443
c) Effets privés M.T. et L.T.	38.500.000
d) Effets à l'encaissement	122.386.189
4. — Comptes courants et avances garanties	1.164.849.371
a) Court terme	1.153.449.371
b) Moyen terme	11.400.000
5. — Avances et débiteurs divers	88.790.354
a) Sièges et agences	—
b) Autres	88.790.354
6. — Débiteurs par acceptations	—
7. — Titres et participations	—
8. — Comptes d'ordre et divers	54.217.594
9. — Douteux et litigieux	210.000
10. — Immeubles et mobilier	16.094.099
11. — Résultats	17.167.722
Total	2.646.608.294

PASSIF

1. — Comptes de chèques	403.361.235
a) Trésor	—
b) Autres déposants	403.361.235
2. — Comptes à livret	53.329.278
3. — Comptes courants	573.414.620
a) Trésor	—
b) Autres déposants	573.414.620
4. — Banques et correspondants	141.544.961
a) Maison - mère et filiales	—
b) Banques et correspondants intérieurs	133.770.257
c) Banques et correspondants extérieurs	7.774.704
5. — Comptes exigibles après encaissement	280.743.107
6. — Créiteurs divers	942.863.974
a) Sièges et agences ..	801.404.195
b) Autres et divers	941.459.779
7. — Acceptations à payer	—
8. — Bons et comptes à échéance fixe	12.000.000
9. — Comptes d'ordre et divers	85.823.342
10. — Provisions	3.527.777
a) Pour risques	—
b) Autres	3.527.777
11. — Capital ou dotation	150.000.000
12. — Réserves	—
a) Légales	—
b) Autres	—
13. — Résultats	—
Total	2.646.608.294

HORS BILAN

1. — Engagements par cautions et avals	1.392.882.234
2. — Effets escomptés circulant sous notre endos	781.302.813
3. — Ouvertures de crédits confirmés ..	166.673.112

Certifié conforme
Le Commissaire aux Comptes

A. AMIC

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Textes publiés à titre d'information

AVIS

La direction Générale de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics communique la liste suivante des Entreprises admises à soumissionner pour l'aménagement de la Route MAKOLA — POINTE-NOIRE (34,100 Km) à bitumer.

Liste des Entreprises sélectionnées par la Commission

1/ — **Entreprise** : RAZEL

2/ — **Groupement** : Société Française d'Entreprise de Dragages et de T.P. et Régie Nationale de Chemin de Fer.

3/ — **Groupement** : Grands Travaux de l'Est (G.T.E. et Compagnie Internationale de Terrassements, Routes et Ouvrages d'Art (C.I.T.R.O.A.).

4/ — **Entreprise** : Routière Colas

5/ — **Société** : Lorraine de Travaux Africains (L.T.P.A.) et Heinemann et Busse.

6/ — **Bourdin et Chausse.**

7/ — **Entreprise** : Spie - Batignolles.

8/ — **Entreprise** : Société Française de Travaux Publics (SOFRATP).

9/ — **Entreprise** : Jean LEFEBRE.

J. L. GALLIMONI



IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1970